40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 36 6 SEPTEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète.	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète.	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Bulletin d'Ecriture Sainte. — I. La Résurrection de Jésus-Christ et la Critique contemporaine. — *Préambule :* Importance de la question au point de vue dogmatique et apologétique, 561. — 1° Exposé des erreurs de nos adversaires concernant la Sépulture et la Résurrection de N.-S., 562. — 2° Documents relatifs à la Résurrection de N.-S. J.-C. ; leur valeur historique, 565. — 3° La mort réelle et la sépulture honorable de N.-S., 568. — II. Comptes rendus bibliographiques : P. Hilaire de Barenton : la langue étrusque, dialecte de l'ancien égyptien ; le temple de Goudéa (deux fascicules), 571.

Questions de science ecclésiastique. — Quelles prescriptions renferme l'Indult accordé à NN. SS. les Evêques pour la dispense du jeûne avant la messe ? 572. Les trois manières possibles d'arriver à la dispense, 574. — Quels sont les droits de l'Ordinaire pour intervenir en matière de fondations ou de donations pieuses ? *Quid* d'un religieux-curé qui a reçu de l'argent pour les bonnes œuvres ? 575. — A quoi est tenu un prêtre qui a oublié de dire à son jour la dernière messe d'une neuvaine ? 576. — Peut-on baptiser avant son mariage un jeune homme dont la persévérance est bien douteuse ? Peut-on marier des jeunes gens qui n'ont pas fait et ne veulent pas faire leur Première Communion ? 576.

PRÉDICATION

Plans d'instructions pour une Retraite fermée à des jeunes filles. — Troisième Jour. Méditation sur le don de Dieu (la Samaritaine), 449. Instruction sur la générosité au service de Dieu (le voile de Véronique), 450. Conférence sur l'église, 450. Instruction sur l'amour de Dieu, 452. — Quatrième Jour. Méditation sur le Grand Festin, 452. Instruction sur la communion fréquente, 453. Sermon de clôture : *Salve, Regina*, 454.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLVI. *16e Dim. après la Pentecôte :* Les séparations de la mort, 456. — XLVII. *17e Dimanche :* La morale sans Dieu, 457.

Allocutions de mariage. — XII, 459.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du Dimanche. — XLV. 17e Dim. après la Pentecôte, 460. — XLVI. 18e Dimanche, 462.

PETIT COURRIER

Q. — Je cherche une bonne traduction de la *Somme philosophique* de S. Thomas.

R. — *Somme de la foi cath. contre les Gentils,* texte lat. et trad. fr. avec notes, par l'abbé Ecalle, 3 vol. in-8, Vivès (1854) : vous l'aurez facilement d'occasion.

Q. — Prière de m'indiquer un manuel d'apologétique (à l'exclusion de Moulart et Boulenger) pouvant convenir à de jeunes élèves de collège de 5e, 4e et 3e.

R. — Voyez, chez de Gigord, l'*Abrégé d'Apologétique chrétienne* (n° 319), in-8 de 576 p., broch. 10 f. ; — Devivier, *Cours d'Apol. chrét.*, in-8 de xvi-528 p., cart. 7 f., Paris, Casterman ; — Terrasse, *Apol. chrétienne,* in-8, 10 f., Beauchesne ; — Verhelst, *Apologétique* (voir *Ami* 1923, p. 73).
Choisissez celui qui vous paraîtra le mieux à la portée de ces jeunes esprits, et procurez-vous, pour leur faire des lectures, la demie douzaine des *Matutinaud* du chan. Duplessy, chaque vol. 3 f. 75, chez Téqui.

Q. — Existe-t-il une *Vie* de sainte Véronique dont il est question à la VIe Station du Chemin de la croix ? Existe-t-il d'autres saintes Véronique ?

R. — Ad I. En ce sens, voyez les *Petits Bollandistes* au 3 février, t. ii, p. 236-46 ; — les *Acta Sanctorum,* t. i de février (4e jour), p. 454-60 ; — Ollivier, *La Passion* (in-8, Lethielleux), p. 315-320 ; — Cirot de la Ville, *Origines chrétiennes de Bordeaux,* ch. ii (in-4°, Bordeaux 1864-67) ; — Dom Aurélien, *Ste Véronique apôtre de l'Aquitaine,*

gr. in-8°, Toulouse, Sistac et Boubée (1877); — Bourrières, *S. Amadour et sainte Véronique,* Cahors 1894; — Mezuret, *N.-D. de Soulac : l'apostolat de Ste Véronique en Aquitaine,* in-8, Lesparre, Rivet (1867).

Ad II. Ste Véronique de Binasco, le 13 janvier, † 1497; — Ste Véronique Giuliani, le 9 juillet, † 1727.

Q. — En quelle librairie pourrais-je me procurer le *Traité de l'amour de Dieu* du P. Massoulié ?

R. — Du P. Massoulié je ne connais actuellement en librairie que le *Traité de la véritable oraison d'après les principes de S. Thomas d'Aquin,* 2 vol. in-18, 8 f., Lethielleux; et les *Méditations sur les trois vies,* d'après S. Thomas, in-8 de 348 p., 3 f., Paris, Bonne Presse.

Du *Traité de l'amour de Dieu,* l'édition française la plus récente, je crois, a paru en 1866 à Bruxelles, chez H. Goemaere, in-12 de XXIV-520 p.

Q. — 1° Quels sont les manuels les plus récents pour un Cours supérieur de religion ?

2° Quels sont les ouvrages les plus pratiques pouvant aider le professeur à faire ce Cours ?

R. — Il aurait fallu nous dire à qui doit être fait ce « Cours supérieur. » Vous signez : « Aumônier de l'Orphelinat de X... » : alors il vous suffira sans doute de prendre le *Cours d'instruction religieuse* de Mgr Cauly, ou l'*Exposition de la Doctrine chrétienne* par une Réunion de professeurs, chez de Gigord ; — ou le *Cours* de Terrasse, chez Beauchesne ; — ou les 4 vol. de Poey, chez Lethielleux.

Dans un autre genre, il y a la *Doctrine catholique* et l'*Apologétique* de Boulenger, chez Vitte ; — le *Cours supérieur d'instr. relig.* de Fleuriot, Moulart, etc., chez Bloud et Gay ; — la *Religion chrétienne* de Petiteau, chez Grassin, à Angers ; — le *Cours de Religion* de Verhelst, chez Dewit, à Bruxelles ; — le *Cours supérieur de Religion* du chan. Duplessy (15 brochures déjà parues), Paris, Bonne Presse.

Enfin, les 5 vol. du *Cours supérieur de Religion* de Mgr Prunel, chez Beauchesne.

Q. — Je voudrais faire une série de conférences sur les *objections à la communion fréquente.* Pourriez-vous m'indiquer quelques auteurs à consulter ?

R. — Notre *Prédication* de 1920, dix plans sur les Mauvaises excuses pour ne pas communier ; — Febvre, *Le Zélateur de la confession et de la communion fréquente,* in-16 de 438 p., franco 4 f. 10, Paris, Bonne Presse ; — Antoni, *Pourquoi tant de vaines craintes éloignent-elles de la communion,* in-12 de 100 p., Paris, libr. St-Paul (1907) ; — Mgr de Gibergues, *La Sainte Communion,* 2 f., de Gigord ; — etc.

P. 510, vous examinez longuement le cas des curés qui n'ont absolument personne pour leur servir la messe.

Cela est bien triste. Mais certains confrères n'ont-ils pas l'habitude de former seulement un ou deux servants qui, à cause de leur âge et des services qu'ils peuvent rendre, disparaissent dès que viennent les travaux des champs ?

Ils ont tort. Qu'ils prennent donc de tout petits enfants, dès qu'ils savent lire, et qu'ils leur apprennent à répondre au moyen d'un carton. S'ils savent s'y prendre, ils n'auront pas de servants plus exacts. Je connais une toute petite paroisse où, grâce à cette méthode, une communauté de dix Missionnaires a toujours trouvé de très fidèles servants de messe.

— Le *Guide de Rome* par de Bleser, revu par Roger, se vend 18 f. 20 à la Bibliothèque choisie, 8, rue des Récollets, à Louvain (Belgique).

— Pour compléter une réponse de la p. 178, on nous signale un *S. Ercile,* roi de Géorgie, mort le 20 mars 781, et un *S. Elmer* ou Ermel, évêque en Belgique au VII° ou VIII° siècle, fêté le 28 août *(Acta SS.,* t. VI aug., p. 485-8).

— P. 174 : Il existe un insigne officiel *unique* pour toutes les Confréries du St-Sacrement en Italie. Il a la forme d'une médaille circulaire, avec un ostensoir rayonnant, au centre, entre des branches de vigne et des épis de blé, mêlés de lis symbole des effets eucharistiques ; au pourtour, l'inscription : *Confrérie du St-Sacrement.* Dans le bas, un prolongement en ovale représente S. Pascal Baylon, patron des œuvres eucharistiques.

La médaille est en métal argenté avec relief et mesure 6 centim. de diamètre. Une épingle de sûreté permet de la fixer au vêtement sur la poitrine. Elle est en vente à l'Administration de la Revue *San Carlo,* à Gandino (Bergamo), Italie, au prix de 5 lire, plus le port. Le *San Carlo,* qui est la Revue mensuelle de toutes les confréries du St-Sacrement en Italie, donne le *fac-similé* de cette médaille, avec les explications, dans le n° d'août 1923, p. 116.

— Il arrive quelquefois que l'huile fournie pour la lampe du sanctuaire laisse à désirer, et la lampe s'éteint.

Cela provient de petits insectes microscopiques qui se massent autour de la mèche allumée et finissent par l'étouffer.

Pour obvier à cet inconvénient il n'y a qu'à mélanger 5 à 6 gouttes d'acide sulfurique (plus ou moins, selon la qualité de l'huile) à un litre d'huile. Mais pour que le mélange se fasse bien, on met la quantité d'acide que l'on croit raisonnable dans un flacon de 150 à 200 gr., on remplit à moitié et on agite vigoureusement. Le mélange alors est parfait. L'huile sera jaunâtre, peut-être noire. Peu importe. On verse cette huile préparée dans un litre d'huile, on agite sérieusement et on peut s'en servir immédiatement.

Pendant la guerre, malgré les huiles qui étaient défectueuses, notre lampe du sanctuaire a toujours très bien marché, grâce à ce petit procédé.

L'Œuvre des Vocations, par J. Millot, Vic. général de Versailles. — In-18 de 338 p., 3 f. — Paris, Téqui.

M. Millot, dans ce volume, expose ce qui s'est fait à Versailles depuis dix ans. Versailles, jadis l'un des plus pauvres diocèses de France en fait de vocations religieuses, est devenu aujourd'hui l'un des plus riches : 81 élèves au Grand Séminaire, et tous originaires du diocèse (en y ajoutant 8 Séminaristes actuellement au service militaire, et quelques autres à St-Sulpice, au Séminaire Français de Rome, cela donne un total de 101 Séminaristes) ; et, au Petit Séminaire, 230 élèves, dont près de 200 vocations probables. Mgr Gibier s'était imposé pour tâche de concentrer l'attention de tout le diocèse sur l'Œuvre du Recrutement sacerdotal, « l'Œuvre des Œuvres » ; il a atteint son but : toutes les paroisses aujourd'hui, à l'exception d'une douzaine, font partie de l'organisation de l'Œuvre. Il a été secondé, dans son œuvre, par un bras droit qui est M. Millot lui-même. Voilà un livre qu'il faut que tous nos confrères lisent et étudient (le Rapport par lequel il s'ouvre et qui fut lu au Congrès de l'Association des Unions ouvrières à Poitiers, en sept. 1921, sur la Recherche et la culture des Vocations, a déjà été publié dans nos colonnes, *Ami* 1921, *Prédication,* p. 529-36). C'est un des plus éloquents tableaux que l'on puisse voir d'activité sacerdotale, surnaturelle, qui ne néglige rien, absolument rien des moyens humains, mais qui attend tout de Dieu et des bénédictions divines, et tout spécialement d'une dévotion d'une absolue confiance en Marie Reine du clergé. Et il faut faire lire cela aussi à tous vos fidèles.

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 36 6 SEPTEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Bulletin d'Écriture Sainte

SOMMAIRE

I. La Résurrection de Jésus-Christ et la Critique contemporaine.

Préambule : Importance de la question au point de vue dogmatique et apologétique.

I. — Exposé des erreurs de nos adversaires concernant la sépulture et la résurrection de N.-S.

II. — Documents relatifs à la résurrection de N.-S. J.-C. Leur valeur historique.

III. — La mort réelle et la sépulture honorable de N.-S.

II. Comptes rendus bibliographiques.

P. Hilaire de Barenton : la langue étrusque, dialecte de l'ancien égyptien ; le temple de Goudéa (deux fascicules).

I. — La Résurrection de Jésus-Christ et la Critique contemporaine

PRÉAMBULE : *Importance de la question au point de vue dogmatique et apologétique*

On sait la place considérable qu'occupa dès le premier jour dans la prédication apostolique le miracle de la Résurrection de N.-S. Jésus-Christ. « Ce Jésus que vous avez attaché à la croix et mis à mort, Dieu l'a ressuscité d'entre les morts : nous en sommes tous témoins, » dit S. Pierre aux Juifs assemblés devant le Cénacle le jour de la Pentecôte (Act., II, 23, 24, 32) ou groupés les jours suivants sous le portique de Salomon (Act., III, 15). Il réitéra avec non moins d'énergie devant le Sanhédrin l'affirmation du même fait (Act., IV, 10 ; V, 29-32), et c'est sur lui qu'il fit reposer la foi du centurion Corneille (Act., X, 39-41). A son tour, S. Paul devenu l'apôtre de Jésus-Christ se fit le héraut du même prodige devant les Juifs de la synagogue d'Antioche de Pisidie (Act., XII, 29, 31, 34, 37), devant les gentils de Thessalonique (Act., XVII, 3), d'Athènes (Act., XVII, 31), et devant le roi Agrippa II (Act., XXVI, 23). En 56-57, écrivant aux Corinthiens, il ne craignit pas de mettre en relief en ces termes expressifs l'importance dogmatique du miracle de la résurrection : « Si le Christ n'est pas ressuscité, dit-il, vaine est notre prédication, vaine aussi est notre foi. Il se trouve même que nous sommes de faux témoins à l'égard de Dieu, puisque nous avons témoigné contre lui qu'il a ressuscité le Christ, tandis qu'il ne l'aurait pas ressuscité. » (I Cor., XV, 14, 15).

Sous peine de s'exposer à faire douter de sa sincérité, l'historien actuel du Christianisme antique est donc obligé de reconnaître, bon gré mal gré, le rôle considérable joué par la croyance en la résurrection de Jésus-Christ dans l'établissement et l'affermissement de la foi nouvelle ; mais de là à admettre ce fait comme un miracle constatable et constaté historiquement, il y a un abîme. Il suffira pour s'en convaincre de lire les passages suivants de M. Guignebert :

« La foi confiance des Apôtres triompha de la mort. Et ici nous touchons au plus obscur des problèmes. Ils se retrouvèrent en Galilée dans le cadre familier où ils avaient vécu avec Lui ; ils crurent l'y revoir et ils se persuadèrent qu'il n'était plus mort. C'est le fait, mais son détail nous échappe. Comme il était inévitable, la légende l'a voulu éclaircir : elle l'a rendu inintelligible, en le mêlant à des épisodes merveilleux, invraisemblables et dont les contradictions des textes rendent le contrôle impossible. Les récits évangéliques de la résurrection dont nous disposons aujourd'hui apparaissent au critique comme des agrégats composites de souvenirs confus, de précisions inventées, de vieilles histoires devenues banales dans le monde oriental ; mais qu'y a-t-il à la base, car il y a sans doute quelque chose de précis ? Selon toute apparence, il y a une vision de Pierre, suivie de visions collectives, phénomène de contagion mentale qui n'est pas sans exemple dans l'histoire des religions...

« Les visions persuadent aux Apôtres que Jésus vit, qu'il vit au moins dans son esprit glorifié par Dieu. Mais pour qu'il vive, il faut qu'il ne soit plus mort, et, s'il n'est plus mort, pour les Juifs de ce temps, pas d'hésitation possible, c'est qu'il est ressuscité. Je ne dis pas ressuscité dans son corps mis en terre, mais ressuscité avec un corps. En supposant que les Apôtres n'aient d'abord pensé qu'à des apparitions de son esprit, ils n'ont pu sans doute se tenir longtemps à cette opinion, parce que la croyance populaire leur représentait une résurrection comme une reprise intégrale de la vie terrestre, et aussi parce que divers textes de l'Ecriture, où ils ont cherché l'annonce et la justification de la résurrection de Jésus, leur ont imposé la conviction qu'il était sorti de son tombeau au bout de trois jours ou le troisième jour. C'est sur la conviction des Apôtres que la légende s'est fondée, et c'est en terre grecque qu'elle s'est édifiée pour sa plus grande partie [1]. »

Nos lecteurs voudront bien nous excuser d'avoir été contraint de leur mettre de pareilles lignes et d'aussi pauvres raisonnements sous les yeux. Nous ne l'aurions pas fait si de telles théories étaient demeurées objet de controverses entre savants. Le temps n'est plus, hélas ! où Baur déclarait que la Résurrection de Jésus-Christ était avec la conversion de S. Paul l'un des deux faits du Christianisme naissant qu'il renonçait à expliquer. Aujour-

[1] Guignebert, *Le Christianisme antique*, p. 63-65 et p. 66.

d'hui, on veut rendre compte de tout ; on a plus d'audace, sinon plus de succès. On a donc essayé de donner une interprétation naturelle de la croyance en la Résurrection de Jésus. Arnold Meyer y a consacré, en 1905, un volume de 368 pages [1] dont M. Loisy a dit qu'il était « le plus complet et le plus clair » qui existât sur cette matière. Dès 1902, chez nous, dans *L'Evangile et l'Eglise,* p. 117, 118, M. Loisy avait laissé percer ces étranges interprétations des textes néo-testamentaires ; il y était revenu en 1903 dans *Autour d'un petit livre,* p. 120, 121 ; puis en 1908 dans *Quelques Lettres,* p. 153, 154. En 1907, dans *Dogme et Critique,* M. Le Roy avait apporté à la nouvelle exégèse l'appui de son système philosophique (p. 155-257). Si bien que le décret *Lamentabili* avait dû affirmer en deux propositions (36 et 37) que la résurrection de N.-S. était un fait historique démontré et démontrable, et que la foi en la résurrection avait été la foi au Christ ressuscité et non pas la foi en la vie immortelle du Christ auprès de Dieu qui, sous l'empire de la réflexion, aurait donné naissance à la foi au Christ ressuscité [2].

Maintenant que ces théories, — si étranges à quelque point de vue qu'on les envisage, que ce soit au point de vue critique, historique ou philosophique, — sont devenues pour une certaine école les pages du nouvel évangile que l'on prétend substituer à nos feuillets vénérables et sacrés, il nous a paru opportun de les divulguer nous-mêmes pour en faire mieux ressortir toute la faiblesse, par le simple rapprochement qu'impose un exposé méthodique des arguments inébranlables sur lesquels repose notre foi en la Résurrection de N.-S. J.-C.

Voici, pour plus de clarté, les différents articles entre lesquels se répartira cette étude, qui dépassera notablement, la matière l'exige et elle le mérite, les limites d'un Bulletin :

I. — Exposé des erreurs de nos adversaires concernant la Sépulture et la Résurrection.

II. — Documents qui nous permettent d'établir l'historicité de la Résurrection.

III. — Mort réelle et sépulture honorable de N.-S.

IV. — La résurrection de N.-S. et la constatation de la vacuité du tombeau.

V. — Les apparitions du Christ ressuscité selon S. Paul et les quatre Evangélistes.

VI. — Conclusion. Seul le miracle de la Résurrection, constaté et affirmé comme un fait historique, permet d'expliquer et la foi des Apôtres et la transformation morale dont leur prédication est la preuve manifeste.

[1] *Die Auferstehung Christi,* in-8° de VII-368 p., Mohr, Tubingue, 1905 ; et *Revue d'Histoire et de Littérature religieuse,* 1906, p. 84-87.

[2] Prop. XXXVI. — « La Résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait d'ordre historique, mais un fait d'ordre purement surnaturel, ni démontré, ni démontrable, que la conscience chrétienne a peu à peu déduit d'autres faits. »

Prop. XXXVII. — « La foi en la résurrection du Christ à l'origine porta moins sur le fait même de la Résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu. »

I. — *Exposé des erreurs de nos adversaires concernant la Sépulture et la Résurrection de N.-S. Jésus-Christ*

Il importe de le bien remarquer dès le début de cette étude, pour n'avoir pas à y revenir par la suite : si nos adversaires sont acculés à nier, *en dépit des textes,* la sépulture honorable de N.-S. et à donner de la croyance en sa résurrection une explication qui est un défi au bon sens le plus élémentaire, c'est uniquement parce qu'ils ont le jugement faussé par des principes philosophiques erronés. L'un de ces principes, érigé par eux à la hauteur d'un dogme avec une intransigeance sans égale, c'est que le miracle est impossible et que le surnaturel n'est qu'un mythe. La résurrection de J.-C. ne peut donc pas être considérée comme un fait d'ordre historique. « Si l'on prend la résurrection du Christ pour un fait d'ordre historique, ce fait n'est ni démontré, ni démontrable. Cela n'équivaut pas à : La résurrection n'a pas eu lieu. Cependant j'avoue que telle est ma pensée, si l'on veut entendre par résurrection cette chose inconcevable, le cadavre d'un mort de deux jours reprenant une vie qui n'est pas celle des mortels, et qui néanmoins se manifeste sensiblement. De ce prétendu miracle l'historien n'a pas à tenir compte, car il n'est pas véritablement attesté. Je vais plus loin encore, et je dis que le croyant même n'est pas obligé de l'admettre, parce que l'autorité de l'Eglise ne peut conférer la réalité historique à ce qui ne l'a pas de soi-même, instituer dans le passé ce qui n'a pas existé [1]. » — « Le Christ ressuscité n'appartient plus à l'ordre de la vie présente qui est celui de l'expérience sensible, et par conséquent la résurrection n'est pas un fait qui ait pu être constaté directement et formellement. On peut vérifier la guérison d'un malade, et l'on pourrait, le cas échéant, contrôler le retour d'un mort à la vie naturelle ; mais l'entrée d'un mort dans la vie immortelle se dérobe à l'observation [2]. »

Il a fallu dès lors essayer de montrer : 1° que la constatation de la vacuité du tombeau avait été impossible, et 2° que tous les récits des apparitions du Christ ressuscité avaient été inventés par la seconde ou la troisième génération chrétienne pour justifier sa foi au Christ immortel.

M. Loisy s'est tout particulièrement soucié de mettre en doute la sépulture honorable que, selon nos Evangiles, Joseph d'Arimathie aurait donnée au cadavre de Notre-Seigneur. En réponse à un article paru dans l'*Univers* du 27 mai 1907, il a écrit à Auguste Roussel une lettre ainsi conçue : « L'ensevelissement par Joseph d'Arimathie et la découverte du tombeau vide, le surlendemain de

[1] Loisy, Lettre du 20 juin 1907 à M. Bricout : *Quelques Lettres*, p. 159 ; Interview avec Gustave Téry, *Le Matin*, 13 fév. 1908 ; *Simples réflexions*, p. 80 ; *L'Evangile et l'Eglise*, p. 74, 75.

[2] *L'Evangile et l'Eglise,* p. 118 ; *Les Evangiles synoptiques,* t. II, p. 747-748, et t. I, p. 176-180 ; *Autour d'un petit livre,* p. 169. — On lit également dans Stapfer (protestant), *La Mort et la Résurrection de Jésus-Christ* (Paris, s. d., 3e édit., p. 2) : « Aujourd'hui pour l'homme moderne, une résurrection véritable, le retour à la vie organique d'un corps réellement mort est *l'impossibilité des impossibilités.* »

la passion, n'offrant aucunes garanties d'historicité, l'on est en droit de conjecturer que, le soir de la passion, le corps de Jésus fut détaché de la croix par les soldats, et jeté dans quelque fosse commune où l'on ne pouvait avoir l'idée de l'aller chercher et reconnaître au bout d'un certain temps[1]. » De son côté M. Le Roy a émis à titre d'hypothèse qu'il considérait comme parfaitement plausible, la supposition suivante : « Mécontents de la permission octroyée par Pilate à Joseph d'Arimathée (nous respectons son orthographe qu'il a empruntée à Loisy), les Juifs auraient fait enlever le corps afin qu'il subisse le sort que la Loi et l'usage réservaient aux cadavres des suppliciés[2]. »

Voici, cueillies à travers *Les Evangiles synoptiques* et le plus souvent énoncées en cette phraséologie ondoyante dont excelle à se servir M. Loisy pour battre en brèche nos traditions évangéliques, les principales raisons pour lesquelles les récits de la sépulture de Notre-Seigneur ne mériteraient pas créance :

1° « Aucun des Douze n'est associé de manière ou d'autre à cette œuvre de charité... Chose digne de remarque : ce n'est pas une personne de son entourage qui va trouver le Procurateur. Jésus a été abandonné jusque dans la mort par ses disciples. » (T. II, p. 701, et t. I, p. 223, note 1).

2° De Joseph d'Arimathée il n'est plus question ni avant, ni après[3].

3° « La présence des gardes autour du sépulcre a été complètement ignorée de Marc, de Luc et de Jean. Même dans le premier évangile les femmes qui se présentent au tombeau le matin de la résurrection ne s'occupent pas d'eux non plus que l'ange. Ils seront « comme morts. » La légende qui a créé ces témoins muets a développé leur rôle dans les Evangiles apocryphes » (t. II, p. 712).

4° D'après la loi juive (Deut., XXI, 23) le corps de Jésus devait être détaché de la croix avant le soir pour être jeté dans un lieu infâme destiné à recevoir les cadavres des suppliciés. Il est bien probable que même dans les supplices ordonnés par l'autorité romaine on se conformait à la coutume juive et l'on se débarrassait de ces restes avant la nuit (t. II, p. 701). On peut même se demander si le texte d'une loi retrouvée dans la *Mischna*[4] ne s'opposait pas formellement à toute tentative de sépulture honorable donnée à Jésus, et l'on ne voit vraiment pas pourquoi les Juifs, armés d'un tel texte, n'auraient pas veillé à sa stricte exécution à l'égard de leur ennemi. Le corps de Jésus fut donc, selon M. Loisy, jeté dans quelque fosse commune, peut-être dans Haceldama. « Le champ du sang ne devait pas être un simple cimetière pour les étrangers, comme le dit Matthieu, mais le nom même inviterait plutôt à y voir l'endroit où l'on jetait les cadavres des suppliciés. Ne serait-ce pas là que, d'après les Juifs, le corps de Jésus aurait été abandonné ? » (t. II, p. 624, note 4). L'histoire de Joseph d'Arimathie et du tombeau vide aurait été imaginée pour répondre à cette assertion et la légende chrétienne pourrait bien avoir, longtemps après la passion et loin de Jérusalem, disposé de Haceldama pour Judas (t. II, p. 627, note 4).

Nous voilà donc dûment avertis ! Par une série d'insinuations, dont aucune n'est accompagnée même d'un commencement de preuve, les récits évangéliques sur la sépulture de Notre-Seigneur sont relégués du domaine de l'histoire dans celui de la légende. Puis, prenant aussitôt ses insinuations pour des arguments et ses doutes pour des certitudes, avec une sérénité vraiment déconcertante chez un prêtre, M. Loisy poursuit l'examen des problèmes relatifs à Jésus en partant de son hypothèse comme si elle était la seule qui fût conforme à la réalité des faits, comme si elle était la seule qui fût admise par tous. Et c'est ainsi qu'on trouve au cours de ses études des phrases du genre de celles-ci : « Aucun (de ses disciples) n'avait vu traîner son corps au charnier » (t. I, p. 223)... « On peut supposer que les soldats détachèrent le corps de la croix avant le soir et le mirent dans quelque fosse commune où l'on jetait pêle-mêle les restes des suppliciés. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, les conditions de la sépulture furent telles qu'au bout de quelques jours, il aurait été impossible de reconnaître la dépouille du Sauveur quand même on l'aurait cherchée » (t. I, p. 223)[1].

Si le corps de Jésus-Christ fut abandonné on ne sait où, s'il n'y eut ni sépulture, ni résurrection, comment expliquer et la genèse de la foi des Apôtres en la résurrection, et l'origine de tous les récits concernant la découverte du tombeau vide, et les apparitions du Christ ressuscité ?

Tous les négateurs actuels de la résurrection de Notre-Seigneur, quel que soit leur nom ou leur notoriété, qu'ils s'appellent Loisy, Coulange ou Guignebert, ne sont sur ce point que des disciples très dociles et des vulgarisateurs peu originaux de l'allemand Arnold Meyer, dont la thèse peut se résumer en ces deux propositions : 1° La foi au Christ vivant a précédé et a créé chez les Apôtres la foi au Christ ressuscité ; 2° Tous les récits concernant la résurrection, qu'il s'agisse du tombeau vide ou des apparitions, sont le fruit d'une élaboration lente et progressive, accomplie au sein de la seconde ou de la troisième génération chrétienne.

C'est en Galilée[2] où s'étaient enfuis les Disciples de Jésus après l'arrestation de leur Maître, et non

[1] *Quelques Lettres*, p. 93 et 94 ; *Les Evangiles synoptiques*, t. I, p. 223.

[2] *Dogme et Critique*, p. 189.

[3] « Un homme respecté, membre du Sanhédrin, préoccupé d'assurer une sépulture convenable au prédicateur galiléen, aurait fait auprès de Pilate la démarche nécessaire... Joseph d'Arimathée lui-même n'apparaît qu'en cet endroit de l'histoire évangélique ; il ne tient aucune place dans les souvenirs authentiques relatifs à l'organisation de l'Eglise primitive. On ne sait de lui qu'une chose : c'est le haut personnage et l'homme de bien qui pourvut à l'ensevelissement du Sauveur » (p. 701)... « Sa qualité de membre du Sanhédrin ressort clairement dans Luc ; elle est présentée avec une certaine réserve dans Marc, supprimée dans Matthieu et dans le quatrième Evangile qui passe d'ailleurs cette qualité à Nicodème. La gaucherie des indications rappelle assez l'embarras que l'on constate en d'autres endroits plus ou moins suspects, notamment dans l'affaire de Barabbas. Les Evangélistes ont dit que le Sanhédrin tout entier avait décidé la mort de Jésus. Comment expliquer après cela qu'un membre de cette assemblée se soit mis en devoir de rendre l'honneur suprême de la sépulture au Sauveur abandonné des siens ? » (T. II, p. 702 ; t. I, p. 104-105).

[4] Lapidatus non sepelitur in sepulcris majorum suorum. (*Sanhédrin*, VI, 5).

[1] Dans son étude sur la résurrection (*Rev. d'Hist. et de Littérat. relig.*, 1911, p. 145), Louis Coulange part des négations de Loisy relatives à la sépulture de N.-S., sans même paraître soupçonner combien elles sont peu objectivement fondées. Le fait d'histoire le mieux avéré ne saurait résister à l'emploi d'une pareille méthode !

[2] « On ne saurait dire s'il restait un seul apôtre à Jérusalem le soir de la passion. Quelques-uns peut-être n'avaient pas attendu la mort de leur Maître pour prendre le chemin de la Galilée ; les moins timides perdirent toute espérance, quand ils virent que le ciel n'avait pas secouru celui qu'ils avaient salué comme le Messie. » (*Les Evangiles synoptiques*, t. I, p. 222).

à Jérusalem, que commença à se former la croyance à la résurrection de Jésus. Revenus de la sainte Cité tout effrayés, perplexes, momentanément découragés parce que ce qu'ils attendaient ne s'était pas produit, ils n'étaient pas néanmoins tout à fait désespérés. L'action exercée sur eux par le Christ avait été trop profonde; ils avaient en sa promesse une trop grande confiance pour pouvoir, fût-ce un instant, se détacher de lui. Le premier moment de trouble passé, les souvenirs d'autrefois s'étaient représentés à leur esprit. Ils avaient été si profondément remués par l'espérance que le coup de malheur qui les avait d'abord accablés avait été suivi rapidement d'une réaction puissante les orientant vers le grand avenir qui les avait tout d'abord séduits. Ils ne pouvaient admettre, c'eût été aller contre sa promesse la plus formelle, que la personne de Jésus les eût à tout jamais quittés et que sa mort fût définitive. Le travail intérieur de leur âme enthousiaste leur suggéra bientôt la vision de ce qu'ils souhaitaient. Un jour vint où le système nerveux de Pierre épuisé par les émotions, par sa fuite en Galilée, par la fatigue corporelle, lui refusa tout service. Il perdit conscience de lui-même. L'aboutissement nécessaire de cette tension dans le cerveau d'hommes à la fois frustes et mystiques, exaltés par l'attente et le désir, ce fut la vision. Pierre acquit le premier la conviction, non pas que son Maître était sorti du tombeau, mais qu'il était vivant, triomphant. Il l'avait vu un jour, à l'aube, en pêchant sur le lac de Tibériade! Ce fut lui sans doute qui rassembla les Onze et ranima de son ardeur leur foi chancelante. Les Onze eurent eux aussi rapidement leur vision; ils furent persuadés que Jésus vivait! Mais pour qu'il vive, il fallait qu'il ne fût plus mort, et s'il n'était plus mort, étant donné les conceptions des Juifs de ce temps, c'est qu'il était ressuscité et ressuscité avec un corps.

Ainsi prit naissance, *en Galilée,* de la façon la plus simple et sous l'empire de l'hallucination, la foi au Christ vivant.

La Galilée n'offrant pas aux Apôtres plus de sécurité qu'elle n'en avait offert à leur Maître et Jérusalem étant l'endroit où il convenait de porter le message du salut, les Apôtres revinrent à Jérusalem pour y implanter leur foi et y exercer leur apostolat. Peut-être y revinrent-ils à l'occasion d'une fête; il est possible que cette fête ait été la première Pentecôte qui suivit la Pâque de la Passion. Ils n'avaient sans doute aucun plan de propagande, mais leur âme débordait de foi. Ils allèrent aux amis que Jésus s'était gagnés avant sa mort. Des réunions se constituèrent dans lesquelles s'affirma la foi en Jésus-Christ ressuscité, entré dans la gloire de Dieu par sa résurrection. Sur la conviction des Apôtres, la légende fut fondée. Si, au début, ils n'avaient pensé qu'à des apparitions spirituelles de Jésus, ils ne purent longtemps en rester là, car la croyance populaire représentait une résurrection comme une reprise intégrale de la vie terrestre. Jésus était donc ressuscité avec son corps; il fallut alors peu après préciser le temps où il avait cessé d'être mort pour devenir immortel. Le chiffre de trois jours s'imposa et cela pour deux motifs : d'abord, parce que l'on pensait que le corps et l'âme du défunt n'étaient définitivement séparés l'un de l'autre qu'au bout de trois jours; ensuite, parce que divers textes de l'Ecriture laissaient entendre que le Christ devait sortir du tombeau au bout de trois jours ou le troisième jour. La fixation de la résurrection au troisième jour donna corps au *fait,* objet de la foi.

La conscience chrétienne s'employa ensuite à trouver des *preuves* à l'appui du fait lui-même. Elle en créa de négatives : le tombeau gardé par les soldats et trouvé vide. Elle en créa surtout de positives : toutes ces apparitions du Christ ressuscité accompagnées de constatations sensibles de sa présence corporelle. C'est surtout chez S. Luc que sont développées ces preuves positives avec substitution, dans un intérêt apologétique évident, de Jérusalem à la Galilée comme théâtre des apparitions, avec matérialisation et transformation des données primitives et des légendes antérieures. Le Christ lui-même s'ingénie à démontrer la matérialité de sa résurrection et il fait ensuite assister ses Apôtres à son enlèvement au ciel. De telles choses n'ont pu être écrites que lorsque les témoins oculaires de l'Evangile avaient à peu près tous disparu et qu'on pouvait prendre toutes les libertés avec les souvenirs traditionnels sans risquer la moindre contradiction.

On en peut dire tout autant de ce que Matthieu raconte touchant la garde du tombeau et les calomnies des Juifs sur le fait de la résurrection; la même remarque doit aussi sans doute s'appliquer aux récits de Marc sur la sépulture de Jésus et la découverte du tombeau vide.

Le rédacteur du premier évangile a voulu ruiner les objections des Juifs par son récit des gardes mis près du tombeau et ensuite soudoyés pour accuser les disciples et taire ce dont ils avaient été les témoins. Or cette accusation d'avoir enlevé le corps de Jésus n'a pu être formulée que tardivement. Les conditions dans lesquelles s'affirma d'abord la foi à la résurrection ne permettaient pas, semble-t-il, à cette accusation de se produire. Comme les Apôtres avaient quitté précipitamment Jérusalem sans même savoir ce qu'il était advenu du corps de Jésus crucifié, on ne put songer d'abord à les accuser de l'avoir pris, d'autant qu'ils n'alléguaient en preuve de la résurrection que les apparitions du Christ et les textes bibliques. Cette accusation n'a pu être formulée qu'après que la preuve du tombeau vide eut été mise en circulation. Quant à la découverte du tombeau vide le surlendemain de la Passion, elle ne fut qu'un expédient de controverse. Ce que le second évangile raconte à ce sujet n'appartient pas à ses sources primitives et a été inventé de toutes pièces. On sait d'ailleurs que le récit même de la sépulture a chance d'avoir été créé par l'apologétique chrétienne.

Ainsi donc, c'est pour répondre aux objections des Juifs ou des Grecs, et selon les besoins du moment, qu'ont été forgés de toutes pièces par les fidèles de la seconde ou de la troisième génération chrétienne tous les récits évangéliques concernant le Christ ressuscité, sans qu'on ait eu dans cette élaboration successive le moindre souci d'harmoniser entre eux les récits pour en faire disparaître les innombrables contradictions qu'ils présentent entre eux, non seulement dans les menus détails, mais encore sur des points très importants.

Pour se rendre bien compte de cette élaboration progressive et pour mieux mesurer le chemin parcouru en quelques années par la conscience chrétienne, il suffit d'interroger la première épître aux Corinthiens. On y voit nettement ce qu'était dans le stade le plus ancien qu'il nous soit historiquement possible d'atteindre, vers 56-57, la croyance à la Résurrection chez les fidèles d'une église du monde grec. Il n'était alors question ni de tombeau vide, ni d'apparition d'ange aux Saintes Femmes, ni d'apparition du Christ aux Femmes, à Marie-Madeleine ou aux disciples d'Emmaüs. On ne connaissait alors que les cinq visions dont avaient été favorisés, disait-on, Céphas, les Douze, les cinq cents Frères, Jacques et les Apôtres. Et si l'on veut s'imaginer quelle idée on se faisait de ces visions, on n'a qu'à s'en rapporter au témoignage si explicite de S. Paul. L'Apôtre met ces visions sur le même pied que celle dont il fut favorisé lui-même sur le chemin de Damas et il les considère comme étant absolument du même genre. Or, sur le chemin de Damas, S. Paul fut le jouet d'une hallucination ; il fut impressionné par une lumière ; il vit un corps glorieux, pneumatique, spirituel, nullement un corps réel ; il crut reconnaître devant lui Jésus, non pas certes le Jésus dont le cadavre avait été couvert de plaies et cloué au gibet, mais un Jésus enveloppé d'un corps de gloire. Telles furent donc aussi les visions que la légende prêta aux autres personnages de l'Evangile, ou que la prédication et la justification de la foi en la Résurrection amena à créer peu à peu de toutes pièces [1].

II. — *Documents relatifs à la Résurrection de N.-S. Jésus-Christ; leur valeur historique*

Ces documents principaux sont, par ordre d'ancienneté : 1° la première épître aux Corinthiens, xv, 3-8 ; 2° les Evangiles synoptiques ; 3° les discours des Actes des Apôtres ; 4° le quatrième Evangile.

[1] Pour donner plus d'actualité à cet exposé de la genèse de la croyance en la Résurrection et de l'élaboration lente des récits évangéliques concernant le Christ ressuscité, nous nous sommes inspiré de MM. Loisy *(Evangiles synoptiques,* t. I, p. 104-105, 135, 166-169, 177-179, 222-224 ; t. II, p. 711, 747-748, 767-768) et Guignebert *(Le Christianisme antique,* p. 63-67). Souvent même, pour être plus sûr de traduire très fidèlement leur pensée, nous nous sommes permis de leur emprunter leurs propres expressions. — Si l'on désire un bon exposé français de la thèse de Meyer, on pourra consulter Mgr Ladeuze, *La Résurrection du Christ devant la critique contemporaine,* p. 12-20 (Paris, Gabalda).

I. — Première épître aux Corinthiens (xv, 3-8).

En 56-57, S. Paul rappelait aux Corinthiens l'enseignement qu'il leur avait donné alors qu'il les évangélisait vers 51-53 : « Je vous ai enseigné avant tout, leur disait-il, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est mort pour nos péchés, conformément aux Ecritures ; qu'il a été enseveli, qu'il est ressuscité le troisième jour, conformément aux Ecritures ; et qu'il est apparu à Céphas, puis aux Douze. Après cela, il est apparu en une seule fois à plus de cinq cents Frères, dont la plupart sont encore vivants, et quelques-uns se sont endormis. Ensuite il est apparu à Jacques, puis à tous les apôtres. Après eux tous il m'est aussi apparu à moi, comme à l'avorton. »

C'est là, de l'aveu de tous, vraisemblablement le plus ancien témoignage écrit que nous ayons sur la sépulture et la résurrection de N.-S. Remarquons-le bien : ces faits étaient déjà l'objet d'un enseignement courant aux environs de l'an 50. Si même nous voulons y regarder de plus près, nous pouvons remonter encore bien plus haut. En effet, dans les versets 3-8, il y a deux parties faciles à distinguer. Dans l'une S. Paul emploie le style indirect et semble reproduire une sorte de catéchèse primitive dont le texte, selon toute vraisemblance, était fixé depuis longtemps déjà ; dans ce *Credo* que son antiquité rend éminemment vénérable il y a quatre articles distincts : « Je vous ai enseigné avant tout, comme je l'ai appris moi-même :

a) « Que le Christ est mort pour nos péchés, conformément aux Ecritures ;

b) « Qu'il a été enseveli ;

c) « Qu'il est ressuscité le troisième jour, conformément aux Ecritures ;

d) « Qu'il est apparu à Céphas, puis aux Douze. »

Là s'achève la citation. Puis, dans une autre partie, S. Paul passant au style direct énumère les autres apparitions : celles aux 500 Frères, à Jacques, aux Apôtres et à lui-même. Et ce qui prouve bien que son texte dans la première partie n'est qu'une citation, qu'un emprunt à un formulaire catéchétique ancien, ce sont les deux expressions étrangères à son vocabulaire que nous rencontrons en un si court passage. « Conformément aux Ecritures » n'est pas du style de S. Paul, mais de celui de S. Jacques (Jac., II, 8), et, si nous croyions qu'il est possible de tirer une conclusion importante d'un aussi menu détail littéraire, nous dirions que nous avons là un indice de l'origine hiérosolymitaine de ce Symbole ; mais mieux vaut ne pas insister et mettre en pratique cette réserve critique que nous aimons tant rencontrer chez les autres. Quand il veut en appeler au témoignage des Ecritures, S. Paul se sert des tournures suivantes : « L'Ecriture dit, » « il a été annoncé par l'Ecriture, » « comme il est écrit, » « car il est écrit » (Gal., III, 6, 13, 16 ; IV, 30 ; Rom., III, 4, 10 ; IV, 3, 17 ; IX, 17 ; X, 11, etc.). De même aussi la formule les « Douze » n'est pas une formule paulinienne ; Paul dit toujours « les Apôtres, » comme d'ailleurs dans ce passage dès qu'il a repris le style direct : « ensuite

il est apparu... à tous les Apôtres » (xv, 7). L'expression les « Douze » est une expression évangélique.

On peut donc, sans crainte de se tromper, considérer les versets 3-5 du chap. xv de I Cor. comme la citation textuelle d'un vieux Symbole de l'Eglise primitive remontant aux toutes premières années de l'évangélisation. Or, qu'on le remarque bien, dans les quatre articles de ce Symbole sont affirmées de la façon la plus catégorique comme des faits admis de tous, qu'il suffit de rappeler et qu'il n'est pas besoin de prouver : la mort, la sépulture, la résurrection de N.-S., les apparitions à Céphas et aux Douze. Déjà, à l'époque où fut évangélisée Corinthe, nous étions en pleine première génération chrétienne, séparés de la mort du Christ d'environ vingt ans seulement ; par la citation de ce *Credo* cet espace chronologique peu important se trouve du coup considérablement réduit, et nous nous trouvons reportés vers une période très voisine des événements auxquels il est fait allusion.

II. — Les Evangiles synoptiques.

S. Matthieu rapporte la sépulture de N.-S. par Joseph d'Arimathie (xxvii, 57-61) ; il montre les gardes placés au tombeau par le Sanhédrin (xxvii, 62-66) et donne quelques détails sur la résurrection en signalant la venue des Femmes au sépulcre qu'elles trouvent vide et en rapportant le message que l'Ange leur adresse (xxviii, 1-8). Il raconte l'apparition de Jésus aux Saintes Femmes (xxviii, 9, 10), le mensonge imposé aux gardes à prix d'argent par les Grands-Prêtres (xxviii, 11-15) et fait enfin le récit de l'apparition de Jésus aux Onze sur une montagne de Galilée (xxviii, 16-20).

S. Marc signale comme S. Matthieu la sépulture de Jésus par Joseph d'Arimathie (xv, 42-47) ; il montre les Femmes se rendant au tombeau qu'elles trouvent vide et cite les paroles de l'Ange les prévenant de donner rendez-vous aux Disciples en Galilée (xv, 1-8). L'appendice contient le récit de trois apparitions du Christ ressuscité : à Marie-Madeleine, à deux disciples, aux Onze (xvi, 9-14) et se termine par l'Ascension (xvi, 19).

S. Luc, tout comme S. Matthieu et S. Marc, décrit la sépulture de Jésus par Joseph d'Arimathie (xxiii, 50-56) et la venue des Femmes au tombeau vide (xxiv, 1-12). Pierre s'y rend ensuite et constate le même fait (xxiv, 12) ; puis vient le long récit sur l'apparition de Jésus à deux disciples sur la route d'Emmaüs (xxiv, 13-35), suivi d'une simple allusion à l'apparition dont Pierre fut favorisé (xxiv, 34). Le troisième Evangile se termine par l'apparition du Christ aux Onze assemblés ; Jésus leur montre ses pieds et ses mains, il mange avec eux (xxiv, 36-43), il leur explique sa Passion, leur confère leur mission, puis, aussitôt après, s'élève dans les cieux (xxiv, 44-52).

Tous ces récits ont été rédigés, *sous leur forme actuelle,* au plus tard entre les années 61-63 ; mais ils reposent, il est important de le noter, sur une tradition orale primitive et ils dépendent très probablement de documents écrits bien plus anciens. Leur valeur historique est donc de tout premier ordre, d'abord en raison de cette haute antiquité de leurs sources ; ensuite à cause de la simplicité, de la fraîcheur, du naturel de leurs narrations, à cause de la fidélité avec laquelle ils font revivre par de menus traits saisis sur le vif le milieu religieux, politique ou social de l'époque. Les divergences elles-mêmes relevées entre les récits et dont on voudrait faire un si grand cas pour leur dénier tout crédit, témoignent aussi par leur présence de la sincérité et de la probité des Evangélistes. Si la première ou la seconde génération chrétienne avaient voulu imposer au monde un fait irréel, ou, à tout le moins, un fait dénaturé et considérablement transformé, si, comme on le dit, elles s'étaient souciées, dans un but apologétique ou par nécessité de polémique, de prouver la constatation de la vacuité du tombeau et de la résurrection corporelle, elles n'auraient jamais laissé subsister dans nos récits, au cours de leur élaboration lente et progressive, toutes ces divergences apparentes d'ensemble, de plan et de détails de nature à ébranler la foi naissante en fournissant des armes à des adversaires déjà trop enclins à en rechercher. Or dans les récits de la sépulture et de la résurrection de Jésus nous constatons précisément tout le contraire de ces procédés d'accord à tout prix si familiers aux faussaires ; les récits sont livrés tels que chaque évangéliste a cru devoir les rédiger, sans que l'on puisse percevoir entre eux la moindre tentative d'harmonisation [1].

D'ailleurs, ces prétendues divergences s'atténuent dans une proportion notable, S. Augustin le faisait déjà remarquer de son temps, si l'on veut bien tenir compte du milieu auquel s'adressait chaque évangéliste et du but particulier qu'il poursuivait. Sans nuire en quoi que ce soit à la réalité des faits dont ils avaient été les témoins ou sur lesquels ils s'étaient minutieusement renseignés, les Rédacteurs de nos Evangiles pouvaient fort bien faire un choix parmi eux, soit pour ne citer que ceux qui étaient plus particulièrement de nature à impressionner leurs lecteurs, Juifs ou Gentils, soit pour les disposer de façon à mettre parfaitement en lumière la thèse qu'ils avaient entrepris de démontrer. Et c'est en réalité, nous allons le voir, ce qu'ils ont fait.

S. Matthieu écrivait pour des chrétiens d'origine juive. Le bruit courait dans ces milieux que les Disciples avaient enlevé le corps du Christ. Par le récit de la garde mise au tombeau et des scellés apposés sur la pierre du sépulcre, l'Evangéliste a montré l'invraisemblance d'une telle accusation ; puis, comme il voulait justifier devant ses coreligionnaires leur rejet du Royaume, il s'est attaché à bien mettre en évidence la mauvaise foi des Princes des Prêtres essayant de tromper le peuple après la Résurrection par un mensonge parfaite-

[1] On voudra bien compléter ces brèves indications sur la valeur historique des Evangiles synoptiques par ce que nous avons déjà écrit sur le même sujet : *Ami* du 16 juin 1921, p. 323-326, et du 27 juillet 1922, p. 467-471.

ment ridicule. Parmi les apparitions de Jésus, en dehors de celle aux Saintes Femmes qu'amenait si naturellement leur visite au tombeau et qu'imposait le message dont l'Ange les chargeait pour les Disciples, il n'a insisté que sur celle du Christ aux Onze en Galilée, parce que ce fut alors que Jésus leur donna l'ordre de prêcher à toutes les nations la venue du royaume.

S. Marc voulait prouver aux Romains que Jésus était le Fils de Dieu. De tous les faits capables d'établir cette vérité, celui de la Résurrection était sans contredit le plus important. Pour bien convaincre de sa réalité le juriste qui sommeillait en tout Romain, il commença par montrer la constatation officielle par Pilate de la mort du Christ après enquête auprès du Centurion chargé officiellement d'assurer l'exécution de la sentence ; puis il signala que le tombeau fut trouvé vide et insista sur les hésitations des Apôtres à s'incliner devant le miracle : ils refusèrent d'ajouter foi aux affirmations de Marie-Madeleine et des deux Disciples. Pour les faire s'incliner devant le prodige, pour emporter en quelque sorte de haute lutte leur adhésion, il ne fallut rien moins qu'une apparition de Jésus lui-même. On peut donc croire à la réalité d'un fait constaté avec de pareilles garanties, et S. Marc ne pouvait pas mieux ordonner son récit pour entraîner l'adhésion de ses lecteurs latins.

S. Luc écrivait pour des Grecs, et sa tâche concernant les récits de la résurrection de N.-S. était de ce chef d'autant plus difficile que les Grecs en général ne croyaient pas à la résurrection des morts. Il fallait donc autant que possible fonder la foi des chrétiens qui vivaient en ces milieux, sans donner prise aux objections des adversaires. De l'ensemble des récits, S. Luc écarta les apparitions dont les Femmes avaient été favorisées : leur témoignage n'était pas reçu en justice et on le considérait comme étant sans valeur ; il ne cita que les apparitions dont les hommes furent gratifiés, celles aux deux disciples d'Emmaüs, à Pierre, à de nombreux Frères, et chaque fois des détails matériels abondants montrèrent qu'il ne s'agissait pas d'un fantôme ou d'un esprit, mais d'un corps bien réel qui se laissait toucher, que l'on pouvait voir manger et boire.

Le choix que les Evangélistes ont fait dans l'ensemble des récits concernant le Christ ressuscité s'explique donc, on le voit très bien, d'après leur plan et leurs lecteurs. Leur silence sur certains faits n'implique pas du tout qu'ils ne les connaissaient pas et, à fortiori, pour nous servir du langage de nos adversaires, il n'indique pas que ces faits n'avaient pas encore été élaborés par les générations chrétiennes qui avaient précédé.

D'autres divergences relatives à certains détails ou aux lieux des apparitions seront ultérieurement examinées et ramenées à leur exacte proportion.

III. — Les Actes des Apôtres.

Ils ont été rédigés par S. Luc vers l'an 63. Ils contiennent des canevas de discours où S. Pierre et S. Paul affirment leur foi en la résurrection de N.-S. (ii, 24, 32 ; iv, 2, 10 ; x, 40 ; xiii, 29-31, 33-37 ; xvii, 18, 31). Ces discours reproduisent certainement le fond et souvent même les termes de ce qu'ont dit les deux Apôtres. On le conclut avec juste raison et des rapprochements qui peuvent s'établir entre ces discours et les épîtres de S. Pierre et de S. Paul, et surtout du caractère archaïque des expressions usitées, de la simplicité doctrinale relativement à Jésus, de la saveur araméenne de l'ensemble [1]. Il y a tout lieu de supposer que l'auteur des Actes les a empruntés à des documents écrits antérieurement rédigés. De ce chef, l'attestation qu'ils nous donnent de la foi des Apôtres en la résurrection n'est pas de l'année 63, époque où ils ont été insérés dans l'œuvre de S. Luc, elle est d'une date beaucoup plus reculée, et tout porte à croire que les canevas cités par S. Luc pour chacun de ces discours ont été rédigés peu après l'époque où les discours ont été prononcés.

IV. — Le Quatrième Evangile.

S. Jean s'accorde avec les Synoptiques *(toute la tradition évangélique est donc unanime !)* pour attester la sépulture de Jésus par Joseph d'Arimathie (xix, 38-43). Il montre ensuite Marie-Madeleine, Pierre et Jean constatant que le tombeau était vide (xx, 1-10) ; il raconte l'apparition du Christ à Marie-Madeleine (xx, 11-18), puis, le même soir, aux Onze (xx, 19-23), et huit jours après, à Thomas (xx, 26-31). Enfin le chap. xxi fait le récit de l'apparition de Jésus à plusieurs de ses Apôtres sur le lac.

Certes, le quatrième Evangile n'a été rédigé par S. Jean qu'à la fin du Ier siècle ou au début du second ; mais il ne faut pas perdre de vue que celui qui l'a écrit, rédigeant en quelque sorte ses mémoires, était un témoin oculaire dont l'âge n'avait diminué en rien ni la précision ni la fraîcheur des souvenirs, si l'on en juge du moins par tous ces détails topiques donnés sur maints incidents du ministère de Jésus [2]. De plus, ce que S. Jean dit à propos de la résurrection de Jésus annoncée par lui dès le chap. ii de son Evangile (19-22) cadre parfaitement avec le but qu'il poursuivait et les lecteurs qu'il avait en vue. Ces lecteurs, grecs eux aussi, étaient à priori mal disposés pour accepter un miracle de résurrection. Aussi S. Jean leur montre-t-il le soin qu'il a pris de vérifier lui-même, en compagnie de S. Pierre, l'état de vacuité du tombeau ; ensuite, par une foule de détails sur les apparitions de Jésus à ses Apôtres et à Thomas, il montre que le corps du Christ ressuscité était bien un véritable corps de chair, celui-là même qui avait été flagellé, couronné d'épines, cloué à la croix, puisque Thomas était invité à mettre ses doigts dans les trous des mains et des pieds et à introduire sa main dans la plaie du côté. Enfin, allant au-devant de l'objection d'après laquelle on aurait pu attribuer aux Ecritures la foi

[1] Cf. Louis Pirot, *Les Actes des Apôtres et la Commission Biblique,* chap. IV, art. II, p. 190-200 (Paris, Beauchesne, 1919).
[2] Cf. Louis Pirot, *S. Jean,* chap. vii, p. 153-165 (Paris, Gabalda, 1923).

des Apôtres en la résurrection de leur Maître, S. Jean a bien soin de noter que si lui-même et S. Pierre ont cru, ce ne fut qu'après avoir vu de leurs yeux que le tombeau était vide, et non sous l'influence d'Ecritures qu'ils ne comprenaient pas encore (xx, 8, 9).

Deux apocryphes, l'*Evangile selon les Hébreux* (fin du Ier siècle) et l'*Evangile grec de Pierre* (vers 150) contiennent des échos de nos Evangiles canoniques agrémentés de détails naturellement légendaires. L'*Evangile selon les Hébreux* sait ce qu'ignorent tous nos Evangiles canoniques : comment le Seigneur sortit du tombeau, et il fait le récit de son apparition à Jacques, l'Apôtre préféré, on le sait, des Judéo-chrétiens. L'*Evangile de Pierre,* plus légendaire encore, décrit lui aussi d'une façon fantaisiste la sortie du tombeau ; il mentionne ensuite la venue des Femmes au sépulcre, l'apparition des Anges et le retour des Apôtres en Galilée où ils reprennent aussitôt leurs anciennes occupations. Ces Evangiles apocryphes ne sont pas des documents que nous puissions utiliser. Les renseignements sérieux qu'ils contiennent viennent vraisemblablement de nos sources canoniques dont ils sont de mauvaises imitations ; les détails qui leur sont particuliers ne sont entourés d'aucune de ces garanties de véracité que l'historien est en droit d'exiger.

III. — *Mort réelle et Sépulture honorable de Notre-Seigneur*

I. — Mort réelle de Notre-Seigneur.

La mort de N.-S., mort violente, sur une croix, est à la base de tout l'enseignement de S. Paul et, fait digne de remarque, S. Paul indique dans ses épîtres que Jésus est mort pour nous, sans se référer expressément à aucun texte de l'Ancien Testament ; il se contente de l'allusion générale « conformément aux Ecritures » (I Cor., xv, 3). En dehors de cette vieille formule de symbole, nous trouvons la mort violente de Jésus affirmée par l'Apôtre, dès 51, dans sa première épître aux Thessaloniciens. Les Juifs ont fait mourir le Seigneur, comme ils ont fait mourir les Prophètes (I Thess., II, 15), sous Ponce-Pilate (I Tim., VI, 3) et par ignorance (I Cor., II, 6-8). L'instrument dont ils se sont servis pour le supplice fut le gibet (Gal., III, 13), la croix, scandale pour les Juifs, folie pour les Gentils (I Cor., I, 23, 24). Aux chrétiens de Corinthe divisés S. Paul rappelle avec force qu'il n'a pas été crucifié pour eux (I Cor., I, 13) ; parmi eux dans sa prédication il n'a connu que Jésus crucifié (I Cor., II, 2), véritable agneau pascal immolé pour la Pâque des chrétiens (I Cor., V, 7).

Toute la doctrine de S. Paul sur la vie chrétienne et sur la rédemption découle du fait de la crucifixion de Jésus. Puisque le Christ est mort pour nous, nous devons tous, morts ou vivants, vivre pour lui (I Thess., V, 10 ; II Cor., V, 15), crucifier notre chair avec ses passions et ses convoitises (Gal., V, 24), car nous avons été achetés très cher (I Cor., VI, 20). Les Galates ne doivent donc pas céder aux instances des Judaïsants et redouter la persécution à cause de la croix de Jésus (Gal., VI, 12). La croix du Christ ne doit pas être frustrée de son rôle rédempteur (I Cor., I, 17) ; notre justification n'est nullement le fruit de la Loi, elle est l'œuvre de la grâce, sans quoi le Christ serait mort en vain (Gal., II, 21). Et c'est précisément en se laissant fixer à la croix que le Christ y a cloué en même temps la cédule de notre propre condamnation (Col., II, 14 ; Rom., III, 24, 25 ; Ephes., I, 5 ; II, 16) ; par son propre sang, versé en une fois, il a purifié nos consciences et il est devenu le médiateur d'une alliance nouvelle (Héb., IX, 11-28). Il a été ainsi la cause d'un éternel salut et a été déclaré Grand-Prêtre selon l'ordre de Melchisédech ; enfin, en se soumettant à la croix, il a méprisé l'humiliation et, pour sanctifier le peuple, il a souffert hors des portes de Jérusalem (Héb., XII, 2 ; XIII, 12).

On voit par là quelle place considérable tient le fait de la crucifixion de Jésus dans l'enseignement dogmatique de S. Paul. Or ce fait, il le dit lui-même, il l'a appris des Apôtres et l'interprétation qu'il en donne, moins de 20 ans après l'événement — et plus anciennement encore si l'on se réfère aux discours des Actes, — est le meilleur argument à opposer aux partisans de l'histoire des religions qui se refusent à voir dans la crucifixion un fait réel, pour n'y reconnaître que l'application à Jésus des vieux mythes païens sur les dieux mis à mort et revenant à la vie, ou des fêtes de dérision dans lesquelles un condamné, traité en roi improvisé, était ensuite dépouillé de ses vêtements, flagellé, pendu ou crucifié. Pour transformer ainsi en mythe un fait d'histoire ou une scène de dérision, en dehors d'autres facteurs dont nous n'avons pas à nous occuper ici, il faut un facteur indispensable, le temps qui, par le recul des événements, laisse à l'imagination le champ libre. Or, avouons-le, dans le cas présent, le temps fait totalement défaut.

La mort de Jésus, mort véritable et non simple syncope ou léthargie, est affirmée aussi dans nos Evangiles canoniques avec des détails nombreux et probants. Elle a été constatée par les soldats envoyés pour rompre les jambes des suppliciés ; à Jésus déjà mort ils se sont contentés de percer le côté avec la lance. Elle a été certifiée officiellement à Pilate par le Centurion chargé de veiller à l'exécution, avant que le cadavre du Christ ne fût remis à Joseph d'Arimathie.

L'hypothèse d'une mort apparente, autrefois mise en avant par Paulus, suivie d'une reprise des sens sous l'influence de la fraîcheur du sépulcre, de l'odeur des aromates ou des soins médicaux énergiques prodigués en secret au supplicié par ses partisans, n'a jamais été prise en considération par un historien impartial et sincère ou par un savant digne de ce nom. Strauss lui-même, pour qui Jésus était bien mort et n'était jamais revenu à la vie, préférait, et il avait bien raison ! s'en tenir à ses négations absolues plutôt que de recourir à d'aussi pitoyables subterfuges. En effet, si Jésus

n'avait pas été tué par la flagellation, par le crucifiement ou par le percement du côté, les cent livres d'aromates, loin de le faire revenir à lui, l'auraient certainement asphyxié dans cette chambre sépulcrale où il était privé d'air. Déposé dans le tombeau, les pieds et les mains entourés de bandelettes, s'il avait jamais repris ses sens, en dépit de l'épuisement produit chez lui par les tortures de la Passion, il aurait été bien incapable de se libérer de ses liens sans aucun secours étranger. Enfin, si les Apôtres avaient vu leur Maître à demi-mort, comment auraient-ils pu proclamer avec autant d'énergie et de foi le miracle de sa résurrection ? La vue d'un Christ pantelant aurait suffi à elle seule pour donner un coup mortel à leur foi au Christ vivant. Et puis, que serait ensuite devenu ce Jésus revenu à la vie par les voies naturelles et disparaissant à tout jamais de la circulation pour laisser ses Apôtres dans l'illusion de sa résurrection ? Quand on a abandonné le terrain solide des textes pour se lancer à corps perdu dans la voie largement ouverte de la pure fantaisie, il est bien inutile de s'embarrasser pour si peu ! Selon les uns, le Prophète de Nazareth serait allé finir ses jours dans quelque couvent essénien ami (Pierre Calluaud) ; selon d'autres, il aurait expiré dans quelque auberge de Phénicie, où il était allé pour essayer de recruter des adhérents parmi les païens de la contrée (de Bunsen).

II. — Sépulture honorable de Notre-Seigneur.

Sans donner aucun détail particulier sur les circonstances de l'ensevelissement de N.-S., S. Paul affirme de la façon la plus catégorique que son corps a été mis dans un tombeau. Son témoignage très ancien, puisqu'il est un des articles d'un vieux Symbole, est le principal en faveur du fait d'une sépulture honorable donnée à N.-S. et il a, au dire de M. Le Roy lui-même, une valeur de premier ordre [1]. Il est ainsi libellé : « Je vous ai enseigné avant tout, comme je l'ai appris moi-même,... qu'il (le Christ) a été enseveli. » Le verbe dont se sert S. Paul signifie avant tout et par-dessus tout « rendre les honneurs funèbres ; » par extension, il veut dire « mettre le corps sur le bûcher ou l'enterrer. » Dans le N. T. il indique toujours la sépulture ordinaire du temps (Mt., VIII, 21, 22 ; XIV, 12 ; Lc., IX, 59, 60 ; Act., V, 6, 9, 10). Il se trouve même que par deux fois l'aoriste employé ici est utilisé ailleurs par des auteurs du N. T. pour désigner une sépulture particulièrement honorable : celle du riche dans la parabole de Lazare (Lc., XVI, 22) et celle de David (Act., II, 29). On peut donc conclure sans la moindre exagération, de l'emploi de ce verbe par S. Paul, que N.-S. a reçu la sépulture honorable en usage de son temps et, par voie de conséquence, que son cadavre n'a pas été abandonné, comme on le prétend, dans un lieu infâme ou dans quelque fosse commune : sinon, S. Paul eût employé un tout autre langage. Bien que ne donnant aucun détail sur les circonstances qui accompagnèrent le fait, la façon dont S. Paul l'évoque ici le met en plein accord et avec les récits de nos Evangiles et avec les paroles que les Actes rapportent de son discours aux Juifs assemblés dans la synagogue d'Antioche de Pisidie. (Act., XIII, 29).

On ne peut même pas dire, pour échapper à la force de ce témoignage si ancien, que le fait de la sépulture de N.-S. ait été suggéré à S. Paul par les Ecritures. Car, dans le Symbole qu'il cite, il se réfère aux Ecritures pour la mort de N.-S. et pour sa résurrection ; il ne s'y réfère pas pour sa sépulture ; il la signale tout simplement comme un événement admis de tous et nullement contesté, sur lequel il base un enseignement dogmatique des plus suggestifs (cf. Rom., VI, 4 ; Col., II, 12) Or, ne l'oublions pas, quand S. Paul parlait à Antioche de Pisidie de la mise au tombeau de N.-S., on était aux environs de l'an 45.

Tous les Evangiles canoniques, nous l'avons déjà fait remarquer, rapportent avec plus ou moins de détails la sépulture de Jésus par Joseph d'Arimathie. Ce personnage, homme riche, membre du Sanhédrin, disciple secret de Jésus, n'avait pas pris part aux délibérations qui avaient abouti à une sentence de mort. Après le décès, il alla trouver Pilate et, conformément aux stipulations de la loi romaine, il en obtint le corps de Jésus. L'approche de la Pâque le contraignit de ne faire qu'un embaumement sommaire.

Tels sont les faits d'après des documents anciens, parfaitement dignes de foi. Que valent, en présence de ces faits, les insinuations sceptiques et les arguments de M. Loisy ?

Le jugement le plus sévère qui ait été porté sur sa thèse l'a été, on ne s'en douterait guère, par l'un de ses plus bienveillants rapporteurs et de ses trop fidèles disciples. Après l'avoir exposée (p. 189-192), M. Le Roy a conclu en ces termes : « Mais je ne veux pas insister davantage. Car, en somme, il semble asssez inutile de s'acharner à établir dans tous ses détails une théorie dont la base des faits est peut-être chancelante et caduque [1]. »

Oui, certes, que la base des faits soit chancelante et caduque, il suffira pour s'en convaincre de les examiner les uns après les autres.

1°) M. Loisy met en avant un texte de la Mischna (*Sanhédrin,* VI, 5) pour prétendre que N.-S. ne pouvait pas recevoir une sépulture honorable. Or nul n'ignore que les textes recueillis dans la Mischna sont de différentes époques, et rien ne prouve que la prescription qu'il cite était alors en vigueur. Le cas d'Etienne lapidé par les Juifs et enseveli par quelques hommes pieux prouverait même le contraire (Act., VIII, 2). De plus, ne l'oublions pas, si N.-S. fut condamné à la requête du Sanhédrin (Act., II, 23 ; III, 13, 14 ; IV, 10, 27 ; V, 28, 30 ; I Tim., VI, 13), il fut exécuté sur l'ordre du Procurateur romain, et la loi romaine en vigueur à cette

[1] « Le témoignage de celui-là (S. Paul) a une valeur historique de premier ordre parce que les épîtres sont les plus anciens documents que nous puissions invoquer et parce que, d'autre part, elles n'accusent pas le même travail rédactionnel que les Evangiles. » (*Dogme et Critique,* p. 201).

[1] *Dogme et Critique,* p. 192.

époque [1] ordonnait de remettre les cadavres des suppliciés aux parents ou aux amis qui les réclamaient. En agissant comme il l'a fait vis-à-vis de Joseph d'Arimathie, Pilate a tout simplement observé la loi qu'il avait mission de faire respecter.

2o) M. Loisy arguë de l'absence des Apôtres pour nier le fait de la sépulture honorable de N.-S. — Sans qu'il soit nécessaire pour cela de les faire fuir immédiatement en Galilée en dépit des textes, on s'explique fort bien leur absence. A Gethsémani, ils ont tous pris la fuite. Pierre qui s'était ressaisi n'a plus reparu après son reniement ; le contact avec les soldats et les servantes lui avait trop mal réussi. S. Jean avait reçu la garde de Marie, il était avec elle pour la soutenir et la consoler dans sa douleur et aucun de nos textes évangéliques ne nous montre que Marie se soit trouvée parmi les Saintes Femmes qui, de loin, considéraient ce que faisaient Joseph d'Arimathie et Nicodème. L'absence des Disciples, connue par ailleurs, ne saurait donc constituer en quoi que ce soit une objection contre l'historicité du fait de la sépulture.

3o) Le portrait de Joseph d'Arimathie est parfaitement cohérent si l'on prend toutes les indications contenues dans nos Evangiles ; l'un nous donne un détail, l'autre un autre ; mais ces détails se surajoutent, se complètent, ils ne se contredisent pas. Dès lors que ce personnage était un disciple secret de Jésus, dès lors qu'il n'avait pas pris part aux délibérations qui avaient abouti à un arrêt de mort, on conçoit fort bien qu'il ait usé de son crédit pour procurer une sépulture honorable au Maître qu'il aimait. Il était le seul, dans les circonstances où s'était produit le trépas, qui pût avoir libre accès auprès de Pilate et qui pût braver la rage des Princes des Prêtres. Qu'auparavant il n'ait pas été question de lui, qu'ensuite il n'en soit plus parlé, ce n'est pas une raison pour douter du fait auquel il a été mêlé ni du rôle qu'il y a joué. Ce que nous savons de l'Eglise primitive est bien peu de chose en comparaison de ce que nous ignorons, surtout de ce que nous voudrions savoir. Que savons-nous, par exemple, de la plupart des Apôtres en dehors de S. Pierre, de S. Paul, de S. Jean, des deux Jacques ? Et puisque les divers récits concernant Joseph d'Arimathie concordent jusque dans les moindres détails avec les usages du temps, puisqu'ils cadrent avec sa situation sociale, avec ses sympathies secrètement reconnues, puisqu'ils ne contiennent pas la moindre inexactitude, qui mieux est, puisqu'ils ne présentent pas la moindre invraisemblance, on n'a pas le droit de les traiter en suspects, de les rejeter comme inexacts sous le futile prétexte qu'ils ne nous disent pas tout ce que notre fantaisie désirerait savoir. Sinon, ce serait vraiment à désespérer d'écrire l'histoire !

4o) L'explication de Haceldama que donne M. Loisy pour justifier sa thèse du cadavre de Jésus jeté dans la fosse commune, n'a pour elle aucun document et va même à l'encontre de ceux que nous connaissons.

5o) M. Loisy insiste enfin sur l'invraisemblance du récit, d'ailleurs rapporté par le seul Matthieu, d'une garde mise au tombeau de Jésus par les Princes des Prêtres. Comment ceux-ci auraient-ils pu redouter la résurrection de Jésus au trépas duquel ils venaient d'assister, dont ils avaient vu jeter le cadavre au charnier ? et quelle invraisemblance il y a, de la part d'un rédacteur juif, à leur faire tenter en plein sabbat une pareille démarche qui était sans objet ! Ce sont là quelques-unes des insinuations par lesquelles M. Loisy espère faire ressortir ce qu'il appelle la gaucherie des récits de la mise au tombeau. Elles sont loin d'atteindre le but qu'il se propose.

N.-S., durant sa vie, avait suffisamment par ses prodiges étonné et inquiété ses ennemis pour que ceux-ci aient pu tout redouter de lui, ou de ses disciples à son instigation, même après sa mort. N'oublions pas qu'à la cour d'Antipas on s'était un jour demandé, à propos de Jésus, s'il n'était pas Elie ou quelque grand prophète, et que le roi était allé jusqu'à déclarer qu'il n'était autre que Jean-Baptiste ressuscité (Marc, VI, 14-16). Il n'est donc pas surprenant que des membres du Sanhédrin aux oreilles desquels avaient pu parvenir certains propos de Jésus sur le temple (Jo., II, 20) ou sur le signe de Jonas (Mt., XII, 38-42), aient pris toute précaution, s'ils étaient pharisiens, pour l'empêcher de sortir du tombeau et de réaliser la prophétie qu'on lui attribuait (Mt., XXVII, 63), et, s'ils étaient sadducéens, pour empêcher ses disciples de faire croire par un enlèvement clandestin à un pareil prodige. Quant au fait que la démarche officielle auprès de Pilate eut lieu un jour de sabbat, que la garde fut mise au tombeau et le sceau apposé sur la pierre en un pareil jour, il n'y a là rien qui soit de nature à nous surprendre de la part d'ennemis aussi acharnés. Leur haine féroce leur avait fait arracher à la faiblesse coupable d'un procurateur arriviste une inique sentence de mort, elle était bien capable de trouver, s'il en était besoin, dans l'arsenal bien pourvu de la casuistique des Rabbins, de quoi légitimer leur démarche si, d'aventure, la conscience de quelque Prince des Prêtres eût pu éprouver quelque scrupule à l'entreprendre en un pareil jour.

On comprend enfin fort bien pourquoi Matthieu raconte seul cet incident. Celui-ci avait aux yeux de ses lecteurs une importance tout à fait particulière, alors qu'il était insignifiant pour des lecteurs grecs ou latins ; de ce que Marc, Luc et Jean n'en parlent pas, on n'a pas le droit d'en conclure qu'ils ne l'ont pas connu.

Quant aux Femmes qui montent au sépulcre le matin de Pâques, uniquement soucieuses de trouver quelqu'un qui leur enlevât la pierre, on n'a pas lieu d'être surpris de leur ignorance relativement aux Gardes. Elles avaient quitté le sépulcre le vendredi soir ; le Sanhédrin avait fait ses démarches et pris ses précautions dans la journée

[1] « Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt. » (*Digest.* XLVIII, 24). On lit aussi dans Philon, *in Flacc.*, X : « Quandoque festo præsertim occurrente, damnatorum corpora propinquis tradebantur sepelienda. »

du samedi ; en un jour si solennel, on ne sortait que pour aller à la synagogue, et la mort du Prophète avait causé un tel effroi ou un tel abattement parmi ses amis que l'on devait éviter soigneusement de parler de lui. Il est donc tout naturel que les Femmes aient ignoré les dispositions prises par les Princes des Prêtres. Leur ignorance, loin de jeter le moindre soupçon sur les récits évangéliques, constitue donc tout au contraire un argument en faveur de leur véracité.

(A suivre).

II. — Comptes rendus bibliographiques

La langue étrusque dialecte de l'ancien égyptien, par Hilaire de Barenton. — Un vol. in-4° de 62 p. — Paris, Leroux et Geuthner, 1920.

Les Etrusques, qui avant les Romains gouvernèrent l'Italie centrale, ont laissé dans leurs tombeaux un grand nombre d'inscriptions, qu'on savait lire mais dont la signification restait inexpliquée. Ces inscriptions étaient écrites, en effet, dans une langue inconnue.

Jusqu'à ce jour, suivant une thèse allemande bâtie depuis cinquante ans par Deecke, Torp, Pauli, on voulait voir dans cette langue une langue indo-européenne, une sorte de dialecte gréco-latin, sanscrit. Devant l'impuissance de cette hypothèse, élevée pourtant à la hauteur d'un dogme, à rendre compte soit de l'étymologie des noms, soit du sens des phrases, le P. H. de Barenton s'est demandé s'il ne conviendrait pas de s'orienter dans une direction totalement différente et s'il ne faudrait pas rattacher l'étrusque aux langues orientales, surtout à l'ancien égyptien, avec quelques emprunts aux langues sémitiques et sumériennes.

Comme les Latins nous avaient laissé la clef de cette langue étrusque en citant dans leurs écrits une trentaine de mots avec leur signification précise, le P. de Barenton s'est assigné pour tâche de retrouver parmi les langues connues une langue contenant réellement ces trente mots. Il est bien évident, en effet, que cette épreuve est suffisante et que si elle donne des résultats concordants, on peut considérer la langue qui expliquera ces trente mots comme ayant avec la langue étrusque des rapports étroits de parenté. Que l'on prenne dans notre langue, dit l'auteur, des mots choisis au hasard et qu'on essaie de les expliquer d'après le dictionnaire chinois ou lapon ou basque, on n'y parviendra jamais. Qu'au contraire on les étudie d'après le dictionnaire allemand, russe ou danois, et tout aussitôt on réussira pour quelques-uns du moins, parce que ces trois langues ont une commune origine avec le français. Et si, au lieu d'un dictionnaire allemand, russe ou danois, on prend un dictionnaire latin, on réussira au moins pour les trois quarts d'entre eux, parce que le français dérive directement du latin. Cette épreuve des mots pris au hasard, le P. de Barenton l'a fait subir aux mots étrusques d'après le dictionnaire copte et hiéroglyphique, et il est arrivé à des résultats qui lui permettent, pense-t-il, de pouvoir apparenter l'étrusque au dialecte égyptien.

Pour établir sa thèse sur des bases scientifiques il commence par exposer, d'après les maîtres de l'Egyptologie, les lois morphologiques et grammaticales propres à l'ancien égyptien. Puis, s'appuyant sur ces lois, il étudie les mots étrusques et montre qu'ils ne sont que du pur égyptien, puisqu'ils se retrouvent dans le dictionnaire copte et hiéroglyphique sous une forme identique ou sous une forme philologiquement équivalente et avec leur signification précise.

Il fait le même travail de comparaison pour une cinquantaine d'autres mots connus dans leur sens général et il les identifie avec le même bonheur. Enfin, il passe à la traduction de cinq morceaux choisis, et le sens s'établit avec la même facilité que s'il se fût agi de textes hiéroglyphiques de la meilleure époque. L'étrusque, conclut-il, est donc du pur égyptien sous une forme dialectale spéciale.

Le P. de Barenton parvient à identifier ainsi 450 mots étrusques, et il les réunit à la fin de son fascicule en forme de lexique avec références étymologiques.

Les morceaux traduits révèlent des choses fort curieuses sur les rites et les usages des Etrusques.

Un dernier chapitre traite de l'origine des Etrusques. Venus de Chaldée, ils auraient séjourné en Egypte au troisième millénaire avant J.-C. et auraient adopté la langue du pays. En Italie, ils furent les éducateurs des Romains, auxquels ils transmirent, avec leurs rites religieux et leurs lois civiles, beaucoup de mots de leur langue et plusieurs de leurs règles de grammaire.

Quand cet ouvrage parut, le P. Scheil le jugea digne d'être présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Les Revues anglo-allemandes s'en occupèrent, principalement la *Literatur Zeitung* (août 1921) et *The Journal of the royal asiatic Society* (octobre 1921). Ces deux revues, inféodées à l'ancienne thèse de l'origine européenne de l'étrusque, refusèrent de se rallier à la nouvelle théorie. La *Literatur Zeitung,* en particulier, reprocha à l'auteur d'avoir divisé en deux dans son texte des mots indivisibles et d'avoir pris des noms propres pour des noms communs. Chez nous, il semble que l'on serait moins hostile et qu'on ne se refuserait pas à examiner et à discuter la thèse du P. de Barenton. En effet, récemment, en avril-juin 1923, dans la *Revue des études anciennes* de la Faculté des lettres de Bordeaux, M. A. Cuny convenait volontiers que certains mots étrusques se rattachaient certainement à l'ancien égyptien, et il concluait son étude par ces phrases des plus significatives :

« Le problème étrusque et le problème asianique sont donc peut-être moins désespérés qu'on ne l'a généralement admis. On avait trop obstinément, dans l'espace, regardé du côté de l'Indo-européen, et, dans le temps, on n'avait, semble-t-il, pas regardé assez loin, en ne voulant ou ne croyant devoir admettre, avec le sémite, par exemple, que des rapports immédiats, ce qu'on faisait, du reste aussi, pour l'Indo-européen. C'est, en réalité, avec une langue antérieure au chamitique, au sémitique et au caucasique qu'il convient d'abord d'instituer des rapprochements. *Le vieil égyptien, en particulier, se prête bien à ce genre de combinaison.* Il en résulte que, pour l'étrusque comme pour la Crête, ce que nous savons du vieil égyptien est, sans doute, de toute première importance. En tout cas, lydien et étrusque paraissent bien près de se tenir. »

La question de l'origine de l'étrusque est maintenant de nouveau posée. Laissons aux savants le soin de la débattre en des discussions d'où jaillira, sinon la lumière, du moins quelques lueurs ; et ce sera pour le P. H. de Barenton, même si sa thèse ne triomphe pas complètement, un beau titre de gloire d'avoir montré que le problème de l'origine de l'étrusque n'était pas à tout jamais résolu et d'avoir apporté pour sa solution, en sortant des sentiers battus, une contribution qui a déjà eu le mérite de retenir l'attention du monde savant.

* * *

Le temple de Sib Zid Goudéa, patési de Lagash (2100-2080 av. J.-C.) et les premiers empires de Chaldée, par Hilaire de Barenton. — Un vol. in-4° de 116 p. — Paris, Geuthner, 1921.

Le temple de Sib Zid Goudéa, patési de Lagash (2100-2080 av. J.-C.) et les origines italiennes ou les deux empires latin et osco-basque, par le même. — Un vol. in-4° de 135 p. — Paris, Leroux, 1922.

Les cylindres de Goudéa constituent l'un des plus beaux joyaux de notre musée du Louvre. Ce patési, à la fois prêtre de son dieu et roi de sa contrée, régnait sur la partie méridionale de la vallée du Tigre et de

l'Euphrate, là où coule présentement le Shatt-el-Haï, dans l'antique Chaldée, peu de temps avant l'époque où devait naître le patriarche Abraham. Le texte que ses scribes ont imprimé dans l'argile est l'un des documents les plus anciens qui soit susceptible de nous renseigner sur les croyances religieuses et les rites sacrés de cette époque si reculée.

La ville de Lagash souffrait alors de la sécheresse, et la sécheresse c'est un peu partout, mais c'est surtout en Orient, l'annonce de la famine, fléau redouté des hommes et des animaux. Pour détourner de ses sujets une pareille calamité, Goudéa s'adresse à la déesse Nina ; sur ses indications, il élève un temple au dieu Ningirsu. Rien n'est épargné pour faire de ce temple l'édifice tout à la fois le plus imposant et le plus somptueux. Le trésor royal, toute la contrée, les environs mêmes sont mis à contribution ; le patési s'en va ici et là tendre la main en faveur de son dieu ; les bois les plus rares, les métaux les plus précieux sont amenés à pied d'œuvre. Autour du temple s'élèvent de petits sanctuaires, sortes de chapelles latérales, dédiés au dieu An, au dieu Enlil, à la déesse Nin-Mah ; tout à côté, sont de grands magasins qui permettront d'approvisionner sans cesse les autels de victimes et d'offrandes, et dans le vaste enclos sont ménagés des bois et un lac. De nombreux intendants ont mission de veiller à tout. Parmi eux, on rencontre un chef des gardes, un surveillant des boissons et des eaux, un chef de guerre, un chef de la défense, un chambellan et un cocher du sanctuaire, un échanson, un flûtiste pour les lamentations, un psalmiste, sept vierges, sorte de Vestales, un fermier chargé de faire valoir la plaine du Guesdin qui fournit au Temple une grande partie de ses revenus, un garde des eaux, un surveillant de tous les travailleurs de la Plaine et, tout naturellement, un grand-prêtre du dieu et un chef de la prière. Quand l'édifice fut achevé, on en fit solennellement la dédicace ; puis tous les jours, matin et soir, un sacrifice y fut offert, et chaque année de grandes fêtes rappelèrent l'anniversaire de sa fondation. Le dieu répondit, comme il convenait, à cette piété sincère qui se manifestait par d'aussi généreuses offrandes et des supplications si ardentes du roi et de ses sujets. Il accorda largement la fécondité promise à cette portion de la Basse Chaldée, et le pays de Lagash et ses environs immédiats jouirent d'un véritable âge d'or.

Ces deux cylindres présentent donc pour l'histoire religieuse de l'humanité, au cours du troisième millénaire av. J.-C., une importance de tout premier ordre, importance qui s'accroît encore aux yeux du P. Hilaire de Barenton de ce fait que, selon lui, les Etrusques auraient eu pour berceau d'origine la Basse Chaldée et non pas l'Egypte, dont ils auraient seulement adopté la langue.

Deux orientalistes de valeur : un français M. Thureau-Dangin, et un anglais M. Stephen Langdon, ont déjà publié une traduction des cylindres de Goudéa. Le P. Hilaire de Barenton est sévère, plus sévère qu'il ne convient à notre avis, pour leur travail. Il déclare qu'il n'a pas été couronné de succès, que leurs traductions sont inexactes et incomplètes sur beaucoup de points et qu'elles ne conservent pas à ces importants documents leur vraie physionomie. Selon lui, leur échec proviendrait de leur inintelligence de la mentalité religieuse des peuples qui habitaient la Chaldée à cette époque reculée. Le P. de Barenton se croit en mesure de rendre à ces textes leur véritable esprit, d'en présenter une interprétation nette, claire, simple, facile, naturelle, en plein accord non seulement avec les lois de la grammaire et du dictionnaire, mais encore avec celles non moins importantes de la logique et du bon sens. Nous lui envions presque sa belle assurance et nous laissons aux spécialistes le soin de dire jusqu'à quel point il a tenu ses magnifiques promesses. Qu'il nous suffise de signaler ici ces travaux très méritoires, conduits avec une méthode rigoureuse, une compétence scientifique indiscutable et une patience que les difficultés n'ont jamais rebutée. On pourra discuter telle ou telle traduction, surtout telle ou telle interprétation ; ceux-là seuls pourront s'en étonner qui ne soupçonnent pas les difficultés de lecture et de traduction du sumérien ; mais on devra désormais tenir compte des hypothèses suggérées.

La dernière partie de l'ouvrage établit, au moyen de nombreux synchronismes récemment découverts et qui n'ont pas toujours été suffisamment remarqués, la contemporanéité des antiques dynasties chaldéennes d'Isin, de Babylone, d'Akkad, d'Uruch-Kish, de Larsa, d'Ur, de Lagash, d'Umma (Gishu) que l'on croyait autrefois successives. De ce chef l'antiquité de ces dynasties se trouve considérablement réduite.

Le second fascicule se divise en quatre parties principales : 1° Les deux cylindres A et B de Goudéa, traduction française ; 2° Goudéa et les origines italiennes ; 3° Les deux empires latin et osco-basque ; 4° La philologie des noms de la famille, de l'eau, du vin, de l'écriture et de l'homme dans les langues chaldéo-égyptiennes et indo-européennes.

La traduction française contenue dans ce second fascicule est facile à lire ; elle repose tout naturellement sur les textes déchiffrés, interprétés et commentés dans le premier fascicule. Le P. de Barenton compare ensuite les institutions religieuses, politiques et sociales que nous révèlent les deux cylindres avec celles que l'antiquité classique montre en vigueur dans l'Europe occidentale et surtout dans le monde gréco-romain. De cette comparaison, il conclut à une parenté d'origine entre les Chaldéens d'une part et d'autre part entre les Osco-basques et les Latins qui s'établirent plus tard dans la péninsule italique. Il voit même dans le latin et dans les dialectes européens des dérivés de ce sumérien que parlait Goudéa.

Ces quelques indications suffiront pour montrer à nos lecteurs combien de problèmes nouveaux, et jusqu'à ce jour insoupçonnés, posent aux savants de nos jours les hypothèses mises en avant, et ardemment, presque passionnément défendues par le P. H. de Barenton.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis la lettre du Saint-Office sur le jeûne eucharistique avant la messe, ne pourrait-on pas conclure que désormais le prêtre qui par mégarde aurait pris les ablutions à la première messe peut sans aucun inconvénient dire la seconde messe, que jadis l'*Ami* conseillait d'omettre par respect pour la loi très grave du jeûne eucharistique ?

R. — Point de doute. Rien, absolument rien n'est changé à l'ancien état de choses par rapport à la loi du jeûne eucharistique. Il en faut raisonner désormais, d'après les enseignements de la théologie morale, exactement comme si le document *Optime novit* n'existait pas, puisqu'il n'existe en fait que pour ceux qui ont expressément la permission d'en bénéficier.

Dans un article précédent *(Ami* du 26 juillet, p. 478 et suiv.) nous avons déjà mis en garde le clergé contre les interprétations « larges » que ne manquerait pas de suggérer à certains esprits cette nouveauté « sensationnelle. » Nous sommes à même aujourd'hui de confirmer de façon authentique notre impression de la première heure, déjà pourtant solidement étayée sur le texte même de la Lettre *Optime novit*.

Des Evêques ont sollicité et obtenu de Rome l'*Indult* général de dispense qui leur était offert. Voici la teneur de cet Indult, dont nous recommandons l'étude attentive à nos lecteurs :

« *Sanctissimus benigne indulgere dignatus est ut... Orator, graviter onerata ejus conscientia super vera necessitate, sacerdotibus sibi subditis, animarum curam habentibus, qui naturale jejunium absque certo et gravi incommodo servare nequeant, quoties sacrosanctum Missæ sacrificium, diebus dominicis aliisque per annum festis de præcepto, ob fidelium necessitatem, extra propriam ecclesiam parœcialem, in loco dissito iterare debeant, veniam concedere valeat, secreto servandam, nisi forte gratiæ manifestatio necessaria judicetur ad scandalum removendum, sumendi ante secundæ Missæ celebrationem aliquid tantum per modum potus vel medicinæ, exclusis tamen omnino alcoolicis vel quomodocumque inebriantibus.*

« *Idque ad triennium, si tamen expositæ specialissimæ circumstantiæ perduraverint ; quo elapso referat* (Orator) *quot hujusmodi dispensationes concesserit et quænam fuerint causæ ad concedendum impellentes.* »

Une remarque s'impose tout d'abord à qui compare les deux textes, de la Lettre *Optime novit* et de l'*Indult*. La Lettre visait deux cas de dispense possible : le *binage* et la *messe tardive*. Or, de celle-ci il n'est pas question dans l'Indult. C'est déjà une sévérité, disons plutôt une restriction significative. Il n'en faudrait pas conclure qu'à Rome on s'est après coup ravisé en fermant de façon absolue une porte tout d'abord un peu généreusement ouverte. La dispense reste possible en cas de messe simplement tardive ; mais on n'a pas voulu la comprendre dans la faculté générale et habituelle accordée par l'Indult. Il faudra la demander *toties quoties*, ce qui est évidemment un moyen de la rendre plus rare.

A-t-on jugé la dispense du jeûne plus sujette à abus, ou moins justifiée, dans l'hypothèse de la messe tardive ? Nous l'ignorons. L'un et l'autre peut-être. En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'elle est exclue de l'Indult, malgré la demande formelle qu'en avait faite certain *Orator* que nous connaissons bien ; et comme la formule de l'Indult est « imprimée, » il est à croire que la susdite faculté déléguée de dispense pour messe tardive sera en règle générale rigoureusement refusée.

Mais ce n'est pas la seule restriction gênante qu'apporte l'Indult aux espoirs qu'avait fait naître, trop vite, la rédaction primitive de la Lettre *Optime novit*. En voici d'autres, et qui sont de conséquence.

a) Curam animarum habentibus. Seuls pourront être dispensés *vi Indulti* les prêtres ayant charge d'âmes. Voilà donc exclus les vicaires, aumôniers, auxiliaires, etc. Il n'est pas défendu de penser que, sur instances de NN. SS. les Evêques, ce cadre finira par être un peu élargi ; car il arrive souvent que la pénurie des curés titulaires oblige de recourir, pour des services de binage paroissial, à des prêtres qui n'ont pas charge d'âmes. En attendant il faudra s'en tenir au texte formel de l'Indult.

b) Diebus dominicis et festis de præcepto. Donc, pas de dispense (pour mariages, enterrements, etc.) en semaine ni pour aucune fête qui ne serait pas *de præcepto*. Limitation qui paraîtra un peu étroite, si l'on songe aux nombreuses circonstances, en dehors de ces deux-là, où il semble difficile de priver les fidèles de la messe, qui ne peut, par ailleurs, être assurée qu'au moyen d'un binage. Quoique n'étant pas *de præcepto*, la *necessitas fidelium* en pareils cas n'en est pas moins moralement certaine au double point de vue des intérêts spirituels et temporels que met en cause une coutume d'ailleurs très liturgique, à tous points de vue, donc digne d'être précieusement conservée.

c) Extra propriam ecclesiam, in loco dissito. La dispense ne saurait donc s'appliquer au cas du curé qui devrait biner dans sa propre église paroissiale ou dans quelque église voisine. Tel est le sens obvie de l'expression « *extra propriam ecclesiam parœcialem, in loco dissito*. » Il n'est point rare pourtant que le binage soit autorisé *ob fidelium necessitatem* dans la même église, quand v. g., vu l'exiguïté de celle-ci, vu aussi des considérations graves de temps et de distance, nombre de fidèles ne pourraient satisfaire au précepte dominical ou festival si l'on ne mettait à leur disposition dans l'église paroissiale deux messes, à des heures parfois fort éloignées. Evidemment, pour le prêtre bineur qui n'a pas à se déplacer, la fatigue du jeûne est moindre. S'il arrive néanmoins que, pour des raisons d'âge ou de maladie, elle soit considérable, la dispense du jeûne ne pourra être accordée en vertu de l'Indult. Il faudra *pro casu particulari* recourir à Rome.

d) Onerata conscientia... certo et gravi incommodo. Ce ne sont point là formules nouvelles. Le Législateur avait déjà pris soin de manifester sur ce point-là son intention sévère dans la Lettre *Optime novit*. L'Indult y revient expressément, mais avec une nuance qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler, ne fût-ce que pour mieux mettre en lumière la pensée nettement restrictive qui a inspiré la rédaction de l'Indult. Dans celui-ci, en effet, le *graviter onerata conscientia* se rapporte à l'usage qu'auront à faire les Evêques de la faculté habituelle de dispense qui leur est accordée, tandis que dans l'*Optime novit* cette formule se référait seulement au cas exceptionnel où, sans Indult ni possibilité de recourir à Rome en temps opportun, l'Evêque se trouverait dans l'urgente nécessité d'accorder *per seipsum* la dispense du jeûne eucharistique.

C'est là, si l'on veut, un détail sans importance, mais qui trahit tout de même, à notre avis, de la part du St-Siège, une préoccupation d'interprétation stricte, d'ailleurs confirmée par l'expression *absque certo et gravi incommodo*, qui ne se lit

point dans la Lettre, encore qu'elle y soit implicitement contenue.

Il faudra donc, pour user de l'Indult, que l'*incommodum* du jeûne soit à la fois *grave* et *certain*. Affaire d'appréciation pratique contingente, suivant la diversité des espèces, mais appréciation qui *in dubio* devra rester « favorable » à la loi, puisqu'ainsi en décide le Législateur.

Il n'est pas jusqu'à la formule finale qui ne projette son vif rayon de lumière sur la pensée générale, inquiète et sévère, de l'Indult. *Ad triennium:* rien là que d'accoutumé en pareille matière, dans les pratiques de la Chancellerie. Encore serait-il permis de trouver ce terme de trois ans un peu court, et de conjecturer qu'on l'a voulu tel à titre d'essai, ce qui n'a rien que de parfaitement raisonnable.

Mais, il faut noter l'emploi, assez inusité, donc voulu, du superlatif *specialissimæ,* par où l'on donne à entendre que la dispense est moins une faveur « personnelle » qu'une dérogation, forcée et transitoire, à la loi, uniquement motivée par une raison de bien public — *necessitas fidelium* — en vertu de circonstances majeures que personne ne doit considérer comme susceptibles de fonder un état de choses habituel et normal pour l'avenir.

Et encore l'Indult n'est-il accordé *ad triennium* que dans l'hypothèse où ces *specialissimæ circumstantiæ* continueraient de se présenter pendant la période de trois ans. Ce qui laisse assez entendre qu'on souhaite vivement, à Rome, voir disparaître ces « circonstances, » et que l'on compte sans doute quelque peu sur les *Oratores* pour atteindre ce résultat, grâce à la parcimonie qu'ils sont priés d'apporter dans l'usage de l'Indult ; parcimonie, d'ailleurs, à laquelle les obligera la relation exacte qu'ils auront à présenter *elapso triennio,* non seulement du nombre des dispenses accordées, mais, pour tous les cas, des motifs qu'ils auront eus de ne pas les refuser : *quot hujusmodi dispensationes* (Orator) *concesserit et quænam fuerint causæ ad concedendum impellentes.*

Dernière remarque. L'Indult doit être apprécié exactement, dans sa teneur, pour ce qu'il est, c'est-à-dire une faculté de dispense accordée *modo habituali* dans des conditions objectives et subjectives nettement déterminées. De son silence sur ce qu'il n'accorde pas, l'on ne saurait conclure qu'il abroge les concessions par ailleurs consenties *de jure communi* dans la lettre *Optime novit*. Il reste donc loisible aux Evêques, pour les cas graves et urgents non visés dans l'Indult, soit *a)* de recourir *toties quoties* à Rome si le temps le permet, ce qui est de droit courant, soit *b)* si le temps de recours fait défaut, de dispenser par eux-mêmes, sous réserve d'en écrire à Rome *quamprimum,* tout cela conformément au § 2 de l'*Optime novit*.

Ce qui fait, sauf erreur, trois manières possibles d'arriver à la dispense du jeûne eucharistique :

1o *Avec Indult,* pour les cas et sous les conditions qui y sont précisées ;

2o *Sans Indult, et si l'on a le temps,* par recours à Rome *toties quoties* pour toutes les circonstances visées dans la lettre *Optime novit ;*

3o *Sans Indult, et si l'on n'a pas le temps* de recourir à Rome, par dispense immédiate, sous réserve d'informer *quamprimum* le Saint-Siège de la ou des dispenses ainsi accordées, en cas à la fois graves et urgents.

Aucun Evêque n'est tenu, en principe, de solliciter l'Indult. Ceux donc qui estimeront préférable de s'en passer (et il peut y avoir à cela de bonnes raisons) auront toujours la ressource, peut-être à leurs yeux suffisante, quoique d'usage plus rare et plus difficile, d'employer, suivant les cas, l'un ou l'autre des deux derniers procédés.

En manière de conclusion, nous voulons faire part au lecteur du double motif qui nous a déterminé à publier et commenter ce tout récent Indult, qui d'ailleurs n'est nullement secret. Le clergé y verra que si, contrairement à ce qu'on avait trop tôt imaginé, les dispenses devront être sans doute plus souvent refusées qu'accordées, la faute n'en sera point à NN. SS. les Evêques, auxquels, comme on vient de le voir, Rome enjoint de n'user de ces facultés nouvelles triennales qu'avec une extrême discrétion, et dans des limites étroitement restreintes, *graviter onerata eorum conscientia.* Si d'aucuns trouvent ces rigueurs déplaisantes, il est juste, au moins, qu'ils en attribuent l'origine à qui de droit, c'est-à-dire au Législateur lui-même, toujours maître souverain de fixer les conditions auxquelles il juge bon de subordonner la relaxation de sa loi.

Que ces conditions soient sévères en ce qui concerne la rupture du jeûne eucharistique, et de nature à raréfier beaucoup les dispenses, c'est ce que nous avions fait remarquer déjà à propos de la Lettre *Optime novit,* et ce qui ressort plus manifestement encore de la lecture de l'*Indult.* Telle est la raison principale qui nous a engagé à en donner communication à nos lecteurs, auxquels nous pensons rendre bon service en les mettant à même de tirer la très évidente conclusion générale qui découle de ces deux documents, à savoir, qu'il ne s'agit pas le moins du monde ici d'un régime stable de dispenses (comme v. g. pour les empêchements de mariage), ni d'une porte de dégagement destinée à rester ouverte dans l'avenir, mais d'une simple dérogation momentanée à la loi du jeûne, uniquement motivée par la pénurie des prêtres en certains diocèses, rigoureusement donc exceptionnelle, et destinée à disparaître dès qu'aura disparu la circonstance transitoire qui l'a motivée.

Puisque la Lettre *Optime novit* a été très officiellement publiée, il nous a semblé que son commentaire pratique, l'Indult de dispense, pouvait l'être également. Toutes choses sont ainsi désormais au point. Il est entendu que les quelques et rares dispenses, absolument exceptionnelles, qui pourront être accordées, en certains diocèses plus malheureux, pour raison grave et publique de ministère paroissial *(necessitas fidelium),* n'enlèveront rien au caractère bien connu de la loi du jeûne eucha-

ristique, qui reste exactement ce qu'elle a été jusqu'à présent dans la pensée du Législateur doctrinalement interprétée par l'enseignement classique et commun de tous nos maîtres de la théologie morale.

Q. — 1° Un religieux, curé, peut-il recevoir et employer à son choix, pour la paroisse, de l'argent à lui donné pour les bonnes œuvres, sans être obligé d'en rendre compte à l'Ordinaire du lieu ?

2° Doit-il employer cet argent *sub vigilantia Superioris regularis ?*

3° Ou bien n'est-il obligé d'en rendre compte qu'à sa conscience ?

R. — Rappelons d'abord la doctrine. Le droit exige l'intervention de l'Ordinaire, en matière de donations :

1° Lorsqu'il s'agit de *fondations,* c'est-à-dire de biens temporels attribués à une personne morale ecclésiastique, à charge perpétuelle ou durable d'employer les revenus de ces biens, soit à la célébration de messes, ou de fonctions ecclésiastiques, soit à l'accomplissement d'œuvres de piété ou de charité (c. 1544 § 1). Ces fondations ne peuvent pas être acceptées sans l'autorisation de l'Ordinaire (c. 1546 § 1). Les biens temporels qui en sont la base doivent être mis en sûreté sous la forme que l'Ordinaire prescrira (c. 1547).

Cet Ordinaire, dans le cas, est l'Ordinaire du lieu, sauf quand les fondations sont faites dans les églises des *religieux exempts.* Dans ce cas, même si ces églises sont paroissiales, le rôle de l'Ordinaire est exercé par le Supérieur majeur régulier (c. 1550).

2° Lorsqu'il s'agit de simples *donations,* faites en forme légale par actes entre vifs ou par testaments (c. 1516 § 1). L'Evêque, de par le concile de Trente (Sess. XXII, *de Ref.,* cap. 8), est l'exécuteur, dans les limites prescrites par le droit, des dispositions pieuses des fidèles. Il en est ainsi, soit que ces dispositions soient prises en vertu d'actes passés entre vifs, ou en vertu de testaments. L'Evêque tient cette fonction de son caractère d'administrateur des biens du diocèse, et agit aussi dans le cas en qualité de délégué du Siège Apostolique. L'Eglise tient à l'observation de cette règle juridique, et l'a maintenue dans le *Codex* (c. 1515 § 1). Déjà le B. Grégoire IX, au XIII^e siècle, avait déclaré que cette action de l'Evêque devait s'exercer, même si le testateur l'avait positivement exclue (c. 17, X, *de Testam.* etc., III, 26). Le *Codex* suit cette prescription et frappe de nullité les clauses testamentaires contraires (c. 1515 § 3). Quand il s'agira d'une donation entre vifs, la donation ne devra pas être acceptée, si le donateur prétend expressément et formellement empêcher que l'on renseigne l'Ordinaire sur la donation (c. 1516 § 1). — Si le donateur ou testataire laisse à la personne morale ou au bénéficier le soin d'employer une donation suivant sa conscience, même dans ce cas, le compte doit être rendu à l'Evêque des biens reçus et de l'exécution des volontés. C'est là un acte d'administration au for externe que l'Evêque doit connaître, guider, apprécier, et juger au besoin.

Même si ces donations sont faites aux religieux, l'Ordinaire du lieu intervient, pourvu qu'une église du diocèse soit intéressée, ou que les biens légués doivent être employés au profit des fidèles ou des œuvres du diocèse. Ainsi en a décidé le c. 1516 § 3, interprétant la Clémentine unique, *de testamentis et ultimis voluntatibus* (III, 6). Ceci est vrai également lorsqu'il s'agit des églises ou des paroisses des religieux *exempts,* puisque le *Codex* ne distingue pas, comme dans le cas de fondations. C'est seulement quand le but de la donation n'atteindra que les religieux, que le Supérieur majeur se substituera à l'Ordinaire du lieu.

Comme pour les fondations, l'Ordinaire veillera à la sûreté et à la conservation des biens légués, et s'assurera de l'exécution des volontés des donateurs (c. 1516 § 2).

3° Les donations peuvent affecter une troisième forme, en dehors des prescriptions, mais aussi des garanties légales. C'est la forme strictement *fiduciaire.* Dans le cas, le legs et son exécution ne s'impose qu'à la conscience du légataire ou héritier.

On peut distinguer, dans ces donations, une triple destination.

a) Cette destination est parfois *purement transitoire,* un acte à accomplir une fois pour toutes, comme un certain nombre de messes à célébrer, des aumônes à distribuer, une somme à employer pour telle œuvre ou tel objet déterminé. Dans ce cas, on admet généralement que l'on n'a pas à en référer à l'Ordinaire. Il n'y a, en effet, en l'occurrence, aucun bien à mettre en sûreté, et le contrôle de l'acte administratif est impossible, vu qu'il n'y a qu'une pure exécution. Cependant ces donations n'échappent pas, de leur nature, à l'autorité et à la surveillance de l'Ordinaire. Si l'Ordinaire, ayant connaissance des donations faites, voulait savoir l'usage qui en sera ou qui en a été fait, personne ne pourrait se soustraire au devoir de rendre le compte demandé. Il en serait de même, si ce compte était exigé par les Statuts diocésains. Il devrait alors être rendu sans intervention préalable de l'Ordinaire.

b) Les donations fiduciaires peuvent viser des *œuvres stables,* qu'elles ont pour but d'assurer dans leur vie ou leur fonctionnement. Il est évident qu'il y a ici une fondation au sens large, une quasi-fondation. Il en résulte une obligation stricte d'avertir l'Ordinaire et d'exécuter ses directives, soit pour la conservation des biens, soit pour l'administration des revenus. Ceci ressort du décret de la S. C. du Concile du 7 août 1909, rendu en réponse à une demande de l'Evêque de Beauvais (*Ami* 1909, p. 988).

c) Enfin, ces donations peuvent être destinées aux *œuvres en général,* sans détermination précise. La façon d'agir ici doit varier, suivant que les circonstances rattachent la donation à l'une ou l'autre des espèces ci-dessus envisagées. Ce peut être une donation qui ne demande qu'une exécution transitoire, ou bien au contraire la donation doit assurer la création ou le fonctionnement

d'œuvres paroissiales. Il se peut que la quantité de la somme, plus ou moins considérable, soit un élément d'appréciation. Si l'exécution n'est que transitoire, l'Ordinaire n'a pas, suivant le droit communément suivi, à être averti ou renseigné autrement que sur demande expresse de sa part. S'il y a une véritable administration, le bénéficiaire doit avertir l'Ordinaire et obéir à ses décisions ou directions.

Telle est la doctrine à appliquer au cas proposé.

Ad I. Il semble bien, d'après les termes employés, qu'il s'agit d'une somme à appliquer une fois pour toutes, d'une somme à dépenser pour de bonnes œuvres existantes, ou des bonnes œuvres en général. Nous sommes dans la troisième forme de donations, et vraisemblablement dans le 1er ou 3e cas. Si la somme était considérable, *ad normam* c. 1532 § 1, dirions-nous, il paraîtrait que le but de la donation serait d'assurer l'existence, ou la création, d'œuvres qui vivraient des revenus. Il y aurait là des conditions de stabilité, et dans cette alternative, mais dans celle-là seulement, il faudrait rendre compte à l'Evêque.

Ad II. Le Supérieur régulier est ici à écarter, puisqu'il ne s'agit pas de fondations proprement dites, et que la somme donnée est « pour la paroisse. » Ce point est très clair.

Ad III. *Provisum in I.*

Q. — Une personne a donné 50 fr. pour dire une neuvaine de messes. Le prêtre qui les a acceptés a dit les messes pendant huit jours consécutifs. Le neuvième jour, par pure distraction, il dit la messe à une intention différente. Le lendemain, pour réparer son erreur involontaire, il s'empresse de dire la neuvième messe omise. Est-il obligé de recommencer la neuvaine ?

R. — Vous pouvez appliquer à ce cas ce que nous avons dit, p. 458, relativement à la continuité des messes dans le trentain. Il est évident que l'obligation importante et stricte est celle des neuf messes. La continuité est secondaire : un motif grave en exempterait. Par contre, une interruption notable et sans cause serait à réparer, au besoin, si elle était considérable, par la célébration d'une dixième messe. Nous ne pensons pas que ce soit le cas, à moins que la personne qui a donné les honoraires et le prêtre qui les a acceptés soient convenus strictement ou d'une réparation, ou de l'obligation de recommencer la neuvaine, en cas d'interruption.

Cependant nous ne prétendons pas qu'*aucune* réparation ne soit *convenable*. Bien qu'il n'y ait qu'erreur involontaire, il est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas eu, au for externe, faute juridique. Chacun est tenu de satisfaire à ses obligations, et pour cela de prendre les moyens qui doivent assurer cette satisfaction. Si le prêtre en question avait écrit sur son carnet de messes, le premier jour, les neuf messes *à la suite*, il ne lui serait pas arrivé d'oublier que la neuvième était à dire. Ce prêtre a-t-il un carnet de messes ? Y inscrit-il les messes qu'il *dira*, en les assignant à un *jour fixe ?* Ne se contente-t-il pas d'inscrire les messes *dites ?*

Cette *erreur involontaire*, cette *pure distraction*, ne nous dit rien qui vaille, même pour le for interne. Et ce n'est assurément pas au juge qu'il faudrait aller la raconter. Nous ne voyons pas bien comment ce prêtre pourrait être excusé de toute négligence, et même de celle, à tout le moins, que les canonistes appellent *culpa levis*. L'erreur, la distraction, nous paraît causée par une négligence que les prêtres soigneux et sérieux ne commettent pas. C'est bientôt dit de parler d'involontaire ! Il y a un involontaire qui est fatal, d'après la façon trop libre d'agir.

Nous ne voyons pas, par ailleurs, ce que représentent 50 fr. d'honoraires pour 9 messes, ne connaissant pas le tarif des honoraires de votre diocèse. Il ne nous semble pas, toutefois, que l'excédent soit tellement fort que la personne qui l'a donné ait marqué par là qu'elle tenait par-dessus tout à la neuvaine même. S'il en était autrement, l'excédent pourrait être à restituer en partie ; au moins faudrait-il s'entendre avec la personne qui a donné les honoraires.

Q. — 1° Un jeune homme non baptisé désirant épouser une jeune fille baptisée, consent volontiers à être instruit et à recevoir le baptême ; mais il est à prévoir qu'il n'accomplira pas ses devoirs religieux : ni messe, ni communion pascale.

Que penser du prêtre qui lui administre le baptême avec la vague promesse qu'il accomplira ces devoirs ?

2° Que penser du même prêtre qui, craignant avec juste raison une union purement civile, admet au sacrement de mariage des jeunes gens baptisés mais qui n'ont pas fait leur Première Communion et ne veulent pas la faire ? Il les confesse et essaie à cette occasion de leur inspirer une contrition suffisante et de leur faire prendre la résolution de mieux s'instruire de la religion et des devoirs qu'elle impose.

R. — Ad I. Etant donné la très grave nécessité du baptême et le consentement suffisant du futur, il faut baptiser, malgré les prévisions probables et fâcheuses de l'avenir, d'ailleurs toujours aléatoires en milieu chrétien.

Ad II. En principe, ce prêtre a raison. Théologiquement, la réception antécédente du sacrement d'Eucharistie n'est pas nécessaire pour le mariage. En fait, il peut avoir tort, si c'est chez lui la règle diocésaine ou coutumière d'exiger cette condition préalable, sur quoi d'ailleurs *in dubio* il doit prendre l'avis de l'évêché et s'y tenir. — La solution du cas peut aussi dépendre des circonstances du « lieu » où il se pose. Dans une paroisse très chrétienne l'on conçoit sans peine, sur ce point-là et autres analogues, une certaine intransigeance du curé *ad vitandum scandalum*, laquelle serait moins admissible en milieu religieusement plus indifférent, plus mélangé, plus étendu aussi (dans les villes), où l'attitude tolérante, faute de mieux, serait sans répercussion fâcheuse au dehors.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 5 septembris 1923.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Orles)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

Offre intéressante pour le Clergé

Une Mission catholique en Amérique désire engager des prêtres pour au moins une année.

AVANTAGES OFFERTS : frais de voyage aller et retour payés, logement et nourriture assurés.

REMUNERATION de 1 dollar par messe (chaque jour) et une somme de **deux mille** francs qui sera versée à la fin de l'année.

Il suffit d'avoir quelques notions d'anglais de façon à pouvoir apprendre par cœur un petit sermon pour le réciter le dimanche à chaque messe.

CONDITIONS EXIGÉES : une autorisation écrite de l'Evêché, des références sérieuses et une bonne santé.

Pour plus de détails, écrire à **Mgr Paul DAVID**, 6, Via Della Polveriera, **ROME (Italie)**

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi
Fournisseurs : **DUBOUSQUET et Cie**
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)
Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN par MARSAC (Tarn)
Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX
EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**
La **Mon DRAPIER**, fondée en 1829
41, Rue de Rivoli, Paris Ier
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

HORLOGERIE - PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

PETITE IMPRIMERIE « **La Pierre humide** » seule n'augmente pas ses prix, malgré la hausse. Résiste à tous climats, s'expédie facilement partout. Imprime en couleurs d'un coup : écriture, dessins, musique, etc. Formats depuis 30 fr. Spécimens, tarif spécial. Curé de Teloché (Sarthe).

VALS-FAVORITE

ESTOMACS DELICATS . ENTÉRITES

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Crêpe TETRA

TETRA — GAZES — Bté S.G.D.G. — MARQUE DÉPOSÉE
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e

La pastille Vichy-Etat composée avec les sels naturels extraits des **EAUX DE VICHY** constitue de par excellence. Elle conce fait même le **Moteur digestif** vient à tous ceux qui ont l'estomac délicat et dont les digestions sont irrégulières.

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mon KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— **Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé** —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

Le DÉCALOGUE. **Instructions courtes et familières**, par feu P. Remize, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. Bourret. Voir *Ami* 1897, p. 1099. *2e édition*. En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 7 fr.